

Beazley NutraGuard™

POLICE D'ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRODUITS ET ACTIVITÉS TERMINÉS, DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS, DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICES PERSONNELS OU IMPUTABLES À LA PUBLICITÉ, DE LA RESPONSABILITÉ LOCATIVE, DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES PROGRAMMES D'AVANTAGES SOCIAUX, DES FRAIS MÉDICAUX, ET DES FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DE SURVENANCE DES ÉVÉNEMENTS)

LA PRÉSENTE POLICE COMPORTE UNE CLAUSE QUI POURRAIT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

AVIS : La présente **police** comprend à la fois des garanties d'assurance sur la base des réclamations présentées et de survenance des événements. Les garanties d'assurance I.A., I.E. et I.G. de la présente **police** s'appliquent uniquement aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance**. Les garanties d'assurance I.B., I.C., I.D. et I.F. de la présente **police** accordent une assurance sur la base des **événements** survenus pendant la **période d'assurance**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise. Les **frais de règlement** aux termes de la présente **police** ne réduiront et ne pourront épuiser le montant de garantie. Les mots et expressions en caractères gras ont une signification particulière, et sont définis à la clause VII, Définitions. Les mots qui sont soulignés n'ont que le sens qui leur est donné dans les conditions particulières ou selon le contexte. Veuillez examiner attentivement la garantie accordée aux termes de la présente **police** et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

En contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations, garanties et engagements faits dans la proposition d'assurance, laquelle fait partie intégrante de la présente **police**, et sous réserve du montant de garantie, des exclusions, des conditions et des autres modalités de la présente **police**, les souscripteurs conviennent avec l'**assuré désigné** de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A. Assurance responsabilité civile pour produits et activités terminés (sur la base des réclamations présentées)

Les souscripteurs paieront, au nom de l'**assuré**, les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance**, découlant d'un **risque produits et activités terminés** impliquant un **produit nutraceutique** survenu entre la date limite de rétroactivité et la date d'expiration.

B. Assurance responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels (sur la base de survenance des événements)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédant de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** pour **dommages corporels** ou **dommages matériels** causés par tout **événement** survenu au cours de la **période d'assurance**.

C. Assurance responsabilité civile pour préjudices personnels ou imputables à la publicité (sur la base de survenance des événements)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédant de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** pour **préjudices personnels** ou **préjudices imputables à la publicité**, causés par tout **événement** survenu au cours de la **période d'assurance**.

D. Assurance responsabilité locative (sur la base de survenance des événements)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** pour **dommages matériels** occasionnés à tout lieu loué ou temporairement occupé par l'**assuré** causés par un **événement** survenu au cours de la **période d'assurance**.

E. Assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux (sur la base des réclamations présentées)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** découlant de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans l'**administration** de tout **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré désigné**, survenu entre la date limite de rétroactivité et la date d'expiration.

F. Assurance des frais médicaux (sur la base de survenance des événements)

Les souscripteurs paieront, au nom de l'**assuré**, les **frais médicaux**, en excédent de la franchise, pour les **dommages corporels** découlant de tout **événement** survenu pendant la **période d'assurance**, à condition que l'**événement** se soit produit :

1. sur les lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire;
2. sur les voies à côté des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire; ou
3. dans le cadre des activités de l'**assuré désigné**; et
4. la personne blessée doit se soumettre, aux frais des souscripteurs, à l'examen par des médecins choisis par les souscripteurs, aussi souvent que les souscripteurs peuvent raisonnablement l'exiger. Les droits d'examen des souscripteurs sont discrétionnaires, non obligatoires

Sous réserve de ce qui précède, les souscripteurs paieront ces **frais médicaux** sans égard à la faute.

G. Frais de rappel de produits (sur la base des réclamations présentées)

Les souscripteurs paieront, au nom de l'**assuré**, les **frais de rappel de produits**, en excédent de la franchise, engagés par l'**assuré désigné** pour le retrait de **produits de l'assuré désigné** comportant un **produit nutraceutique** et ayant été fabriqués entre la date limite de rétroactivité et la date d'expiration, si un tel retrait est devenu nécessaire du fait :

1. de la constatation par l'**assuré**, pendant la **période d'assurance**, que l'usage ou la consommation de ces produits était raisonnablement susceptible d'entraîner des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** causés par un **événement de rappel de produits**; ou
2. d'une ordonnance émise par un organisme fédéral ou tout autre organisme de réglementation pendant la **période d'assurance**;

à condition que les frais de rappel de produits aient été engagés dans les 180 jours suivant la date visée au sous-alinéa 1. ou 2. ci-dessus, selon la première éventualité.

II. EXTENSIONS DE GARANTIE

Uniquement en ce qui concerne la garantie accordée par la garantie d'assurance I.A. (assurance responsabilité civile pour produits et activités terminés), telle qu'elle s'applique, la garantie est étendue de sorte à accorder ce qui suit, sous réserve du sous-montant de garantie applicable indiqué à l'alinéa i., ii., iii. ou iv. du paragraphe (b) de la rubrique 5 des conditions particulières :

A. Altération de produits

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré**, en excédant de la franchise, toute demande écrite d'argent d'une source inconnue en cas de tentative d'extorsion ou de menace d'altération de produits pourvu que :

1. le crime soit signalé à la GRC, au FBI, à la police ou à un organisme gouvernemental similaire; et que
2. les souscripteurs consentent à un tel paiement et conviennent du fait qu'il est prudent de le faire.

B. Recherche et développement

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, en excédant de la franchise, les frais de recherche et de développement réels et nécessaires engagés en raison du décès ou d'une invalidité permanente de tout membre du personnel clé ou de tout propriétaire, y compris les frais généraux, les frais d'expériences répétées et toute rémunération de remplacement jusqu'à ce que la recherche puisse être recrée.

C. Code-barres

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, en excédant de la franchise, les frais suivants, causés par une erreur d'impression ou une impression illisible du code à barres utilisé pour coder les **produits de l'assuré désigné** :

1. les frais engagés pour informer les détaillants à qui les **produits de l'assuré désigné** comportant les codes à barres avec erreur d'impression ou illisibles ont été livrés; et
2. les frais engagés par le détaillant pour (a) retirer les **produits de l'assuré désigné** qu'il a en stock et les retourner à l'**assuré**; ou (b) réétiqueter les **produits de l'assuré désigné**.

D. Frais d'atténuation

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, en excédant de la franchise, les **frais d'atténuation** engagés par l'**assuré désigné**.

Uniquement en ce qui concerne la couverture accordée par la garantie d'assurance I.B. (assurance responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels), telle qu'elle s'applique, la garantie est étendue de sorte à accorder ce qui suit, sous réserve du sous-montant de garantie applicable indiqué à l'alinéa i., ii. ou iii. du paragraphe (f) de la rubrique 5 des conditions particulières :

E. Pollution

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré**, en excédant de la franchise, la somme que l'**assuré** sera légalement tenu de payer en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** résultant de manière soudaine et accidentelle de l'émission, de l'écoulement, de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'échappement de **polluants**, y compris les dommages réclamés pour les essais, la surveillance, la dépollution, le confinement, le traitement, la désintoxication et la neutralisation de **polluants**, à condition que l'**assuré** :

1. découvre l'écoulement, la dispersion, l'infiltration, la libération ou l'échappement dans les soixante-douze (72) heures suivant sa survenance; et qu'il
2. avise les souscripteurs de cette découverte dans les cent soixante-huit (168) heures.

F. Biocontaminants

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré**, en excédant de la franchise, la somme que l'**assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une biocontamination résultant de manière soudaine et accidentelle de l'écoulement, de l'infiltration, de la migration, de la libération, ou de l'échappement de biocontaminants, c'est-à-dire tout agent ou matériel biologique dangereux utilisé dans le cadre ou résultant de toute activité de recherche et de développement de l'**assuré** dans laquelle des organismes vivants sont utilisés, pourvu que l'**assuré** :

1. découvre l'écoulement, l'infiltration, la migration, la libération ou l'échappement dans les soixante-douze (72) heures suivant sa survenance; et qu'il
2. avise les souscripteurs de cette découverte dans les cent soixante-huit (168) heures.

G. Contamination radioactive

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré**, en excédant de la franchise, la somme que l'**assuré** sera légalement tenu de payer en raison d'une contamination radioactive soudaine et accidentelle, ou de **dommages matériels** causés par toute radiation qui pourrait en résulter, sauf si les lieux appartenant à ou occupés par l'**assuré** contiennent un réacteur nucléaire capable d'assurer la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autoportante, ou tout combustible nucléaire neuf ou usé utilisé ou dont l'usage est prévu dans un réacteur nucléaire, pourvu que l'**assuré** :

1. découvre la contamination radioactive ou les **dommages matériels** causés aux biens par toute radiation qui pourrait en résulter dans les soixante-douze (72) heures suivant leur survenance; et qu'il

2. avise les souscripteurs de cette découverte dans les cent soixante-huit (168) heures.

III. DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- A. Les souscripteurs ont le droit et le devoir de défendre l'**assuré** dans le cadre de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**assuré** et notifiée aux souscripteurs conformément à l'article XII, même si une ou plusieurs des allégations de la **réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses. Les souscripteurs choisiront l'avocat de la défense avec le concours de l'**assuré**, mais en cas de désaccord, la décision des souscripteurs sera définitive et exécutoire.
- B. Le montant de garantie disponible pour payer les **dommages-intérêts** ne pourra être réduit et ne sera pas entièrement épuisé par le paiement des **frais de règlement**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise.
- C. Les souscripteurs auront le droit de procéder à toute enquête jugée nécessaire, y compris toute enquête concernant la garantie et les déclarations faites dans la proposition.
- D. Les souscripteurs paieront toutes les primes sur les cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée, toutes les primes sur les cautionnements d'appel requis dans la défense contre la poursuite (mais sans aucune obligation de demander ou de fournir de tels cautionnements), tous les frais imposés à l'**assuré** dans la poursuite, sans excéder le montant de garantie.
- E. Sous réserve du montant de garantie de la présente **police**, les souscripteurs rembourseront à l'**assuré** tous les frais raisonnables, autres que les pertes de revenus, engagés à la demande des souscripteurs et dans les limites du montant de garantie.
- F. Les souscripteurs ne sont pas tenus de payer les **dommages-intérêts** ou les **frais de règlement**, ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense d'une **réclamation** après l'épuisement du montant de garantie par le paiement des **dommages-intérêts**.

Après avoir effectué de tels paiements ou dépôts, les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en transférant le contrôle de la défense à l'**assuré**.

IV. PERSONNES ASSURÉES

Chacune des personnes et entités suivantes est un **assuré** aux termes de la présente **police**, dans la mesure indiquée ci-dessous :

- A. L'**assuré** identifié à la rubrique 1. des conditions particulières;
- B. si l'**assuré désigné** est un particulier, la personne ainsi désignée, mais uniquement en ce qui concerne la conduite des activités dont il est l'unique propriétaire, et le ou la conjoint(e) de l'**assuré désigné** en ce qui concerne la conduite de telles activités, ainsi que tout **employé** agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que tel;
- C. si l'**assuré désigné** est une société de personnes ou une coentreprise, la société de personnes ou la coentreprise ainsi désignée et tout associé ou membre de celle-ci, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité, ainsi que tout **employé** agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que tel;

- D. si l'**assuré désigné** est une société à responsabilité limitée, la société ainsi désignée et tout directeur de celle-ci, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité, ainsi que tout **employé** agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que tel;
- E. si l'**assuré désigné** n'est pas un particulier, une société de personnes ou une coentreprise, l'organisation ainsi désignée, ainsi que tout cadre dirigeant, administrateur, actionnaire ou **employé** de l'organisation agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que tel;

étant toutefois entendu que la garantie accordée par la clause IV. B. – E. ci-dessus à un tel **employé** ne s'applique pas :

- 1. aux **dommages corporels**, aux **préjudices personnels** ou aux **préjudices imputables à la publicité** :
 - (a) causés à l'**assuré désigné** ou à l'un de ses associés, membres ou collègues dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités de l'**assuré désigné**;
 - (b) causés au conjoint, à un enfant, à un parent, à un frère ou à une sœur de ce collègue, découlant de la clause IV. E. 1. (a) ci-dessus; ou
 - (c) pour lesquelles il n'existe aucune obligation de partager les **dommages-intérêts** ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des **dommages-intérêts** en raison de blessures décrites à la clause IV. E.1. (a) ou (b) ci-dessus.
- 2. aux **dommages matériels** aux biens :
 - (a) appartenant à, occupés ou utilisés par; ou
 - (b) loués à, sous la garde de, sous la surveillance de ou à la charge de, ou sur lesquelles un contrôle physique est exercé à toute fin par;

l'assuré désigné ou l'un de ses **employés**, associés ou membres;

- F. en ce qui concerne l'usage, à des fins de locomotion sur une voie publique, d'un **équipement mobile** immatriculé au nom de l'**assuré désigné** en vertu de toute loi applicable en matière d'immatriculation des véhicules automobiles :
 - 1. tout **employé** de l'**assuré désigné** alors qu'il conduit un tel **équipement mobile** dans le cadre de son emploi par l'**assuré désigné**; ou
 - 2. toute autre personne qui conduit, avec la permission de l'**assuré désigné**, un tel **équipement mobile** et toute personne ou organisation civilement responsable de cette personne, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de cette conduite et seulement si cette personne ou organisation n'est couverte par aucune autre assurance en première ligne ou excédentaire valide et recouvrable;

étant toutefois entendu qu'aucune personne ou organisation ne pourra être considérée comme un **assuré** au titre de la présente clause IV. F. en ce qui concerne :

- (a) les **dommages corporels** infligés à tout collègue de la personne qui conduit un tel **équipement mobile**; ou
- (b) les **dommages matériels** causés aux biens appartenant à, loués à, à la charge de ou occupés par l'**assuré désigné**, son employeur ou toute personne visée à la clause F.2. ci-dessus;

G. uniquement en ce qui concerne la couverture accordée par la garantie d'assurance I.A., toute personne ou organisation qui est un fournisseur de l'**assuré désigné** (ci-après, « fournisseur »), mais uniquement en ce qui concerne la vente, dans le cours normal des activités du fournisseur, des **produits** de l'**assuré désigné** si l'**assuré désigné** est tenu, aux termes d'un contrat ou d'un accord écrit signé avant cette vente, d'accorder une telle couverture à la personne ou l'organisation. Cependant, cette couverture ne s'applique pas à la responsabilité découlant de :

1. toute garantie ou déclaration non autorisée par l'**assuré désigné**;
2. tout acte du fournisseur qui modifie l'état ou la composition des **produits** de l'**assuré désigné**;
3. tout défaut de maintenir les **produits** de l'**assuré désigné** dans un état commercialisable;
4. toute prise en charge de responsabilité par le fournisseur aux termes d'un contrat ou d'une entente, étant cependant entendu que la présente disposition ne s'applique pas à la responsabilité en **dommages-intérêts** que le fournisseur aurait eue en l'absence du contrat ou de l'entente;
5. toute omission d'effectuer les inspections, ajustements, essais ou entretiens que le fournisseur a convenu d'effectuer ou qu'il s'engage normalement à effectuer dans le cours normal des activités, dans le cadre de la distribution ou de la vente des **produits** de l'**assuré désigné**, ou toute omission de retirer de la vente ou de la distribution des **produits** de l'**assuré désigné** après leur délai de conservation ou leur date d'expiration;
6. tout **produit** de l'**assuré désigné** qui, après la distribution ou la vente par l'**assuré désigné** a été étiqueté, réemballé, réétiqueté ou utilisé comme un conteneur, une partie ou un ingrédient d'un autre produit ou d'une autre substance par ou pour le fournisseur;
7. toute négligence du fournisseur pour ses propres actes ou omissions ou ceux de ses employés ou de toute autre personne agissant pour son compte, y compris la formulation, la conception, la méthodologie, ou l'organisation ou la combinaison de techniques ou d'ingrédients, dans la production des **produits de l'assuré désigné** par le fournisseur;

La garantie accordée aux termes des présentes ne s'applique pas à toute personne ou organisation de laquelle l'**assuré désigné** a acquis de tels produits ou tout ingrédient, toute partie ou tout contenant entrant dans, accompagnant ou contenant de tels produits.

H. toute personne ou entité qui était précédemment qualifiée d'**assuré** avant la cessation de la relation requise avec l'**assuré désigné**, mais uniquement en ce qui concerne un

événement survenu ou un acte, une erreur ou une omission par négligence commis(e) avant la cessation de la relation requise avec l'**assuré désigné**;

- I. la succession, les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs, les ayants cause et les représentants légaux de l'**assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de cet **assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **assuré** aurait autrement été couvert aux termes de la présente **police**.
- J. uniquement en ce qui concerne la couverture accordée par la garantie d'assurance I.B., toute personne ou organisation qui est un propriétaire ou un bailleur et qui pourrait être tenue responsable du fait d'autrui du seul fait que cette responsabilité découle de la propriété ou de la possession de biens ou de lieux sur lesquels ou dans lesquels cette responsabilité a pris naissance dans le cours normal des activités de l'**assuré désigné** (y compris les salons et expositions) si l'**assuré désigné** est tenu, aux termes d'un contrat ou d'un accord écrit signé avant cette vente, d'accorder une telle couverture à cette personne ou organisation.

V. LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente **police** s'applique aux **réclamations** présentées partout dans le monde, quel que soit l'endroit où l'acte, l'erreur ou l'omission par négligence a été commis(e), l'endroit où l'**événement** a eu lieu, ou l'endroit où la **réclamation** a été présentée, étant toutefois entendu que les **frais de rappel de produits** ne s'appliquent qu'aux frais engagés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et ses territoires.

VI. EXCLUSIONS

1. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I.A. (assurance responsabilité civile pour produits et activités terminés)

La couverture accordée par la garantie d'assurance I.A. de la présente **police** ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** subis ou aux **frais de règlement** engagés du fait de toute **réclamation** :

- A. fondée sur un engagement ou une garantie expresse ou implicite, ou sur une rupture de contrat à l'égard d'une entente d'exécution des activités contre rémunération;
- B. découlant de la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage, occasionnée par :
 1. tout retard ou manquement de la part de l'**assuré désigné** ou en son nom dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente;
 2. **le fait que les produits de l'assuré désigné** ou les travaux effectués par l'**assuré** ou en son nom ne répondent pas au niveau de performance, de qualité, d'aptitude ou de durabilité garanti ou représenté par l'**assuré**;

pourvu que la présente exclusion soit sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance d'autres biens corporels occasionnée par des dommages soudains

et accidentels atteignant les **produits ou travaux de l'assuré désigné** exécutés par ou pour lui après que lesdits produits ou travaux aient été mis en usage par des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'**assuré**.

- C. découlant de **dommages matériels** causés aux **produits de l'assuré désigné**, ou pour les frais d'inspection, de réparation ou de remplacement de tout produit ou pièce présentant des défauts réels ou allégués, ou pour la privation de jouissance de tout produit défectueux ou prétendument défectueux;
- D. découlant de **dommages matériels** causés en raison des activités exécutées par ou pour l'**assuré** survenant du fait de tout ou d'une partie desdites activités, ou causés par des matériaux, des pièces ou du matériel fournis pour leur exécution;
- E. découlant du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, de l'ajustement, de l'élimination ou de la privation de jouissance de **produits de l'assuré désigné** ou d'un travail effectué par ou pour l'**assuré désigné**, ou de tous biens dont ces produits ou ce travail font partie, si les produits, le travail ou les biens sont retirés du marché ou de la circulation en raison d'un défaut, d'une malfaçon, d'une inadéquation ou d'une condition dangereuse connu(e), présumé(e) ou allégué(e), étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à la couverture accordée par la garantie d'assurance I.G. ou par l'extension de garantie II.A.;
- F. découlant des **produits de l'assuré désigné** fabriqués, manipulés, vendus, développés, conçus, créés, testés, loués, concédés sous licence, commercialisés, cédés ou distribués, ou du travail effectué, par l'**assuré** ou par d'autres personnes agissant sous la direction ou le contrôle de l'**assuré** en violation de toute loi;
- G. découlant de l'inhalation, de l'ingestion, du contact, de l'exposition, de l'existence ou de la présence avéré(e), allégué(e) ou éventuel(le) d'allergènes du latex;
- H. découlant ou résultant de la fabrication, de la manipulation, de la distribution, de la publicité, de l'étiquetage, de la vente, de l'application, de l'ingestion, de la consommation, de l'essai, de l'exposition à ou de l'usage de tout produit ou de toute substance connu(e) sous le nom de, composé(e) de ou contenant du tabac, de la nicotine ou tout produit du tabac (ou des ingrédients de, ou utilisés dans la fabrication ou la production de tels produits), y compris les cigarettes électroniques et tout(e) vapoteuse ou dispositif d'inhalation personnel mécanique ou électronique, composant et consommable (y compris tout liquide à vapoter);
- I. découlant de tout **médicament sur ordonnance**, de tout produit contenant un **ingrédient actif de médicament sur ordonnance** ou de tout **médicament biologique**, fabriqué, manipulé, distribué ou mis à l'essai par l'**assuré** ou toute personne agissant en son nom, y compris tout(e) usage, fabrication, transformation ou réétiquetage de tels produits;
- J. découlant ou résultant, que ce soit directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit, de nitrosamines, y compris la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), l'acide N-nitroso-N-méthyl-4-amniobutyrique (NMBA), la N-

nitrosodiéthylamine (NDEA), le N-N-diméthylformamide (DMF) ou toute autre nitrosamine; ou

- K. découlant ou résultant, que ce soit directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit, d'opioïdes, c'est-à-dire désigne les produits chimiques naturels préparés à partir du latex extrait de la plante *Papaver somniferum* (pavot à opium), un produit chimique semi-synthétique, dont la synthèse est réalisée en utilisant les produits naturels de l'opium ou une imitation de ceux-ci fabriquée en laboratoire par un procédé chimique de synthèse. Son interaction avec les récepteurs opioïdes des cellules nerveuses du corps et du cerveau entraîne une diminution des sensations de douleur. Parmi les opioïdes, on retrouve l'héroïne, les opioïdes synthétiques ou les opiacés comme le tramadol, le fentanyl et la méthadone, et les analgésiques disponibles légalement sur ordonnance comme l'oxycodone, l'hydrocodone, la codéine et la morphine.

2. Exclusions applicables aux garanties d'assurance I.B. (assurance responsabilité civile pour dommages corporels et dommage matériels) et I.D. (assurance responsabilité locative)

La couverture accordée par les garanties d'assurance I.B. et I.D. de la présente **police** ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** subis ou aux **frais de règlement** engagés du fait de toute **réclamation** :

A. découlant de **dommages matériels** causés :

1. aux biens appartenant à, occupés par ou loués à l'**assuré**;
2. aux les biens prêtés à l'**assuré**;
3. aux biens personnels sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**assuré** ou sur lesquels l'**assuré** exerce un contrôle physique quelconque;
4. à la partie de tout bien :
 - (a) sur laquelle des activités sont effectuées par ou au nom de l'**assuré**, si les **dommages matériels** résultent de telles activités; ou
 - (b) dont la remise en état, la réparation ou le remplacement a été effectué(e) ou est nécessaire en raison d'une malfaçon commise par ou au nom de l'**assuré**;
5. à tous lieux que l'**assuré désigné** vend, donne ou abandonne, si les **dommages matériels** découlent d'une partie quelconque de ces lieux; ou
6. à tout travail effectué par l'**assuré** et découlant de ce travail, ou de toute partie de celui-ci, ou aux matériaux, pièces ou équipements fournis dans le cadre de ce travail, à l'égard d'un **risque produits et activités terminés**;

étant toutefois entendu que les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente clause A ne s'appliquent pas à la responsabilité aux termes d'une entente écrite de voie de service;

Le paragraphe 1. de la présente clause A. ne s'applique pas aux **dommages matériels** causés aux lieux loués à l'**assuré** ou occupés temporairement par l'**assuré** avec la permission du propriétaire des lieux, si ces **dommages matériels** découlent d'un **événement** couvert par la garantie d'assurance I.D. (assurance responsabilité locative) et sous réserve du montant de garantie indiqué à la rubrique 5(e) des conditions particulières.

B. pour la responsabilité en cas de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation, de l'usage ou du fait de confier à des tiers, le **chargement ou déchargement** de :

1. tout **véhicule automobile**, tout aéronef ou toute embarcation appartenant à, utilisé(e) par, loué(e) ou prêté(e) à tout **assuré** ; ou
2. tout autre **véhicule automobile**, tout aéronef ou toute embarcation utilisé(e) par une personne dans le cadre de son emploi au nom d'un **assuré**;

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas :

- (a) au stationnement d'un **véhicule automobile** sur des lieux appartenant à, loués à ou contrôlés par l'**assuré désigné**, ou sur des voies adjacentes à ces lieux, si ce **véhicule automobile** n'appartient pas à ou n'est pas loué ou prêté à un **assuré**;
- (b) à toute embarcation se trouvant à terre sur des lieux appartenant à, loués à ou contrôlés par l'**assuré désigné**; ou
- (c) à toute embarcation de moins de vingt-six (26) pieds de longueur, qui n'appartient pas à l'**assuré désigné** et qui n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens contre rémunération;

C. résultant de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** découlant de :

1. la propriété, l'entretien, l'exploitation, l'usage, le **chargement ou déchargement** de tout **équipement mobile** utilisé dans le cadre d'une course ou d'une compétition de démolition organisée, ou dans le cadre de cascades, ou dans la pratique ou la préparation à de telles activités ; ou
2. la conduite ou l'usage d'une motoneige, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette motorisée, ou de toute remorque utilisée avec ceux-ci;

D. découlant de **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant du transport d'**équipement mobile** par un **véhicule automobile** appartenant à, utilisé par, loué ou prêté à tout **assuré**;

E. impliquant la responsabilité pour produits et activités terminés causée par un **événement** découlant d'un **risque produits et activités terminés**.

3. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I.C. (assurance responsabilité civile pour préjudices personnels ou imputables à la publicité)

La couverture accordée par la garantie d'assurance I.C. de la présente **police** ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** subis ou aux **frais de règlement** engagés du fait de toute **réclamation** :

- A. liée à un **préjudice personnel** ou à un **préjudice imputable à la publicité** découlant de :
 - 1. l'inexécution d'un contrat, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'appropriation non autorisée d'idées sur la base d'une violation alléguée d'un contrat implicite ; ou
 - 2. tout acte réel ou allégué de plagiat, de détournement d'image, d'abus de confiance ou de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une marque de service, d'un secret commercial, d'une présentation commerciale ou d'un nom commercial, autres que des titres ou des slogans par leur usage, sur ou en relation avec des marchandises, des produits ou des services vendus, offerts à la vente ou faisant l'objet d'une publicité; ou
 - 3. toute description erronée ou toute erreur dans le prix annoncé de produits ou de services vendus, mis en vente ou publicisés.
- B. résultant d'un **préjudice personnel** ou d'un **préjudice imputable à la publicité** causé par l'**assuré** ou sur son ordre, alors que celui-ci avait conscience du fait que l'acte serait susceptible de violer les droits d'autrui et d'infliger un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité**;
- C. fondée sur ou découlant d'un **préjudice personnel** ou d'un **préjudice imputable à la publicité** qui résulte de la publication orale ou écrite de documents, si cette publication est faite ou demandée par l'**assuré** alors qu'il a connaissance de leur nature mensongère;
- D. fondée sur ou découlant d'un **préjudice personnel** ou d'un **préjudice imputable à la publicité** résultant de la publication orale ou écrite de documents dont la première publication a eu lieu avant la date limite de rétroactivité;
- E. fondée sur ou découlant d'un **préjudice personnel** ou d'un **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un clavardoir ou d'un babillard électronique que l'**assuré** héberge, possède ou sur lequel il exerce un contrôle;
- F. découlant de l'usage non autorisé du nom ou du produit d'une autre personne ou organisation dans l'adresse électronique, le nom de domaine ou la métabalise de l'**assuré**, ou toute autre tactique similaire pour tromper les clients potentiels d'une autre personne ou organisation;
- G. fondée sur ou découlant de tout **préjudice imputable à la publicité** attribuable à tout **assuré** dont les activités consistent :

1. à faire de la publicité, de la diffusion, de la publication ou de la télédiffusion;
 2. à concevoir ou déterminer le contenu de sites web pour d'autres personnes; ou
 3. à fournir un accès internet, la recherche de contenu sur internet ou d'autres services internet;
- H. visant des **dommages corporels** découlant d'un **préjudice personnel** (à l'exception des **dommages corporels** indirects) ou d'un **préjudice imputable à la publicité**; ou
- I. impliquant la responsabilité pour produits et activités terminés causée par un **événement** découlant d'un **risque produits et activités terminés**.

4. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I.E. (assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux)

La couverture accordée par la garantie d'assurance I.E. de la présente **police** ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** subis ou aux **frais de règlement** engagés du fait de toute **réclamation** :

- A. découlant de **préjudices personnels**, de **dommages matériels**, de **dommages corporels** ou de **préjudices imputables à la publicité**;
- B. découlant de la publication ou de l'expression réelle ou alléguée de libelle, de diffamation ou d'autres éléments diffamatoires ou désobligeants, ou de toute publication ou expression en violation du droit à la vie privée d'une personne;
- C. découlant de tout acte réel ou allégué de plagiat, d'appropriation frauduleuse de similarités, d'abus de confiance, ou de détournement ou de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial, d'une présentation commerciale et d'un droit d'auteur;
- D. pour inexécution d'un contrat par tout **assuré**, y compris l'échec ou l'insolvabilité d'un **programme d'avantages sociaux**;
- E. fondée sur :
1. le défaut d'actions d'offrir le rendement tel que représenté par l'**assuré** ;
 2. tout conseil donné par un **assuré** à tout **employé** visant la participation ou la non-participation à un régime de souscription d'actions ;
 3. l'investissement ou le non-investissement de fonds, ou les rendements qui en découlent ;
- F. de prestations dans la mesure où ces prestations sont disponibles, avec un effort raisonnable et la coopération de l'**assuré**, à partir des fonds accumulés ou d'une autre assurance à recouvrer; ou
- G. découlant d'un licenciement injustifié ou d'autres pratiques liées à l'emploi.

5. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I.A.F (assurance des frais médicaux)

La couverture accordée par la garantie d'assurance I.F. de la présente **police** ne s'applique pas aux frais pour des **dommages corporels** infligés à :

- A. tout **assuré**;
- B. toute personne embauchée pour réaliser un travail pour ou au nom d'un **assuré** ou du locataire d'un **assuré**;
- C. toute personne blessée sur la partie des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
- D. une personne, qu'elle soit ou non l'**employé** d'un **assuré**, si les prestations pour les **dommages corporels** sont payables ou doivent être fournies aux termes d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs, l'indemnisation du chômage ou les prestations d'invalidité, ou de toute loi fédérale, provinciale, étatique ou locale similaire;
- E. toute personne blessée en pratiquant du sport;
- F. tout prisonnier; ou
- G. pour toute **réclamation** de **frais médicaux** si l'**assuré** exerce une activité ou une profession consistant à fournir l'un des services suivants :
 - 1. tout service ou traitement médical, chirurgical, dentaire, de rayons X ou de soins infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons dans le cadre de la pratique de ceux-ci; ou
 - 2. la prestation ou la remise de **médicaments** ou de fournitures ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

6. Exclusions applicables à la garantie d'assurance I. G. (assurance des frais de rappel de produits)

La couverture accordée par la garantie d'assurance I.G. de la présente **police** ne s'applique pas aux frais et dépenses engagés pour :

- A. le retrait de produits du fait :
 - 1. qu'ils sont des produits apparentés à ceux de l'**assuré**; ou
 - 2. qu'ils portent le même nom commercial ou de fabrique en étant issus de lots différents de ceux qui ont été déterminés comme pouvant vraisemblablement devenir une cause de perte aux termes de la présente **police** si l'**assuré** a déclaré, au moment de la demande de la présente **police**, que les produits sont identifiables par lot;
- B. la perte de confiance ou d'approbation de votre clientèle, ou les frais engagés pour retrouver l'approbation de clients, ou toute autre perte indirecte; ou

- C. la redistribution ou le remplacement de produits retirés par des produits similaires ou leur substitution;
- D. le retrait des **produits de l'assuré désigné** si, à la date d'effet de la présente assurance, l'**assuré** avait connaissance d'un état quelconque des produits qui aurait pu indiquer la possibilité ou la probabilité de leur retrait; ou
- E. toute perte de revenus ou de profits.

7. Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance et extensions de garantie

La garantie accordée par toute garantie d'assurance de la présente **police** ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** et aux **frais de règlement** engagés du fait de toute **réclamation** :

- A. découlant de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels par tout **assuré**, ou par toute personne ou organisation dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité légale de l'**assuré désigné**;
- B. découlant de la violation de toute disposition au Canada de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (L.R.C., 1985, ch. 32 (2e suppl.)), de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), L.R.O. 1990, ch. P.8, de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, S.B.C. 2012, c. 30, de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, C.Q.L.R. c. R-15.1, aux États-Unis de l'*Employee Retirement Income Security Act of 1974* (ERISA), ou de toute autre loi fédérale, provinciale, étatique ou autre similaire, ou de toute modification à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de toute autre loi fédérale, provinciale ou locale similaire;
- C. découlant des activités de l'**assuré** à titre de fiduciaire, d'associé, d'administrateur ou d'**employé**, tout fiducie, organisation à but non lucratif, société par actions, compagnie ou entreprise autre que l'**assuré désigné**; ou
- D. découlant du défaut de paiement d'une obligation, d'intérêts sur une obligation, d'une dette, d'une garantie financière ou d'une débenture;
- E. découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions criminels, malhonnêtes, frauduleux ou malveillants commis par un **assuré** avec une intention criminelle, malhonnête, frauduleuse ou malveillante, étant toutefois entendu que la présente **police** s'applique aux **frais de règlement** engagés pour la défense d'une telle **réclamation** (lesquels **frais de règlement** seront remboursables par l'**assuré** après toute admission ou tout jugement non susceptible d'appel concernant une telle culpabilité), mais qu'elle ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** que l'**assuré** pourrait être légalement tenu de payer;
- F. fondée sur la non-conformité délibérée d'un **assuré** à toute réglementation de Santé Canada se trouvant dans la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C., 1985, c. 27 F, ou à toute règle, tout règlement ou toute loi de l'Autorité canadienne d'inspection de la sécurité des aliments (ACIA) et aux États-Unis, de la *Food and Drug Administration* (FDA) se trouvant dans la *Food and Drugs Act*, 21 C.F.R. Chapitre 1 § 1,1 à § 1299, tel que modifié et révisé, ou toute législation fédérale, provinciale ou locale similaire, ou le traitement d'un patient à l'aide de

médicaments, de dispositifs médicaux, de **produits biologiques** ou de produits émettant des radiations qui ont été désapprouvés ou qui n'ont pas été approuvés à ce moment par Santé Canada, l'ACIA ou la FDA ou toute autre législation fédérale, provinciale ou locale similaire;

- G. fondée sur ou découlant de toute pratique commerciale déloyale ou trompeuse, réelle ou alléguée, ou de la violation réelle ou alléguée de toute loi fédérale, provinciale, étatique ou locale antitrust, sur les restrictions commerciales, sur la concurrence déloyale, sur la fixation des prix ou sur la protection des consommateurs;
- H. fondée sur, ou découlant de l'obtention par l'**assuré** d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage auquel l'**assuré** n'avait pas légalement droit;
- I. découlant de l'insolvabilité ou de la faillite de tout **assuré** ou de toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, l'omission, l'incapacité ou le refus de payer les **réclamations**, les pertes ou les prestations en raison de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite d'un tel individu ou d'une telle entité;
- J. présentée par, contre ou en lien avec toute entreprise commerciale (y compris la propriété, l'entretien ou le soin de tout bien en relation avec celle-ci), non désignée aux conditions particulières, qui est la propriété d'un **assuré** ou dont un **assuré** est fiduciaire, associé, dirigeant, administrateur ou **employé**;
- K. fondée sur ou découlant de la violation alléguée ou avérée de toute loi, de tout règlement ou de toute législation sur les valeurs mobilières, y compris, sans s'y limiter, au Canada, de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* R.S.O. 1990, c. S.5, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, C.Q.L.R. c. V-1.1. ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* R.S.B.C. 1996, chap. 418, aux États-Unis, des lois *Securities Act of 1933* et *Securities Exchange Act of 1934* telles que modifiées, de toute loi provinciale ou étatique axée sur l'épargne (*blue sky*) ou les valeurs mobilières, de toute loi similaire d'une province, d'un état ou d'un autre territoire, ou de toute version modifiée des lois susmentionnées, ou encore toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis aux termes des lois susmentionnées;
- L. fondée sur ou découlant de toute violation réelle ou alléguée du *Code criminel canadien* visant le crime organisé (Articles 467.1 à 467.14), aux États-Unis de la loi intitulée *Organized Crime Control Act of 1970* (communément appelée la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* ou la loi *RICO*), dans sa version modifiée ou de tout règlement promulgué aux termes des présentes, ou de toute loi ou législation fédérale ou de toute loi ou législation de toute province, de tout état ou de tout autre territoire similaire, qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement ou de la *common law* ;
- M. découlant de ou attribuable à toute responsabilité aux termes d'un contrat ou d'un accord écrit ou verbal, à moins que :
 - 1. la responsabilité n'ait incombé à l'**assuré** en l'absence du contrat ou de l'accord; ou que
 - 2. la responsabilité ait été assumée par l'**assuré** dans un **contrat d'assurance**;

- N. ou **circonstance** à l'égard de laquelle un **assuré désigné** a donné avis à un assureur de toute autre **police** ou pour laquelle l'autoassurance était en vigueur avant la date d'effet de la présente **police**;
- O. ou **circonstance** connue de tout **assuré désigné** avant la date d'effet de la présente **police** et non divulguée aux souscripteurs à cette date d'effet;
- P. ou **circonstance** découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis(e) ou d'un **événement** survenu ou prétendument survenu pour la première fois avant la date limite de rétroactivité;
- Q. découlant d'un acte de discrimination, y compris, sans s'y limiter, toute pratique discriminatoire en matière d'emploi, toute allégation de violation réelle ou alléguée de droits civils, ou tout acte de discrimination entièrement ou partiellement fondé sur la race, le sexe, la grossesse, l'origine nationale, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de la famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. H.19, le *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 210, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, C.Q.L.R. c. C-12, ou toute autre législation similaire dans une autre province;
- R. causée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par :
1. tout champignon ou toute spore;
 2. toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit(e) par ou provenant de tout champignon ou toute spore; ou
 3. tout matériau, tout produit, tout élément de construction, tout bâtiment ou toute structure qui contient, abrite, nourrit ou agit comme milieu pour tout champignon ou toute spore;

quelle que soit la cause, l'événement, le matériau, le produit ou l'élément de construction qui a contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre à la blessure, au préjudice ou aux **dommages**.

étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** découlant ou résultant d'un **risque produits et activités terminés** pour les **dommages corporels** causés à des tiers du fait d'une contamination réelle ou alléguée par des moisissures provenant de **produits de l'assuré désigné**, mais uniquement lorsque l'**assuré** peut démontrer que le produit ayant causé les dommages a été soumis aux procédures de contrôle de qualité, de fabrication stérile et d'essai de l'**assuré**.

Aux fins de la présente exclusion, le terme :

« champignon » comprend toute forme de moisissure, de champignon ou de mildiou; et

« spore » désigne tout corps reproducteur produit par ou issu d'un ou de plusieurs champignons.

- S. se rapportant ou découlant (1) d'amiante; (2) de plomb; ou (3) de silice, à moins que les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** causés par la silice et faisant l'objet de la **réclamation** ne soient causés par des **produits de l'assuré désigné** qui sont conformes, au Canada, au Règlement sur les aliments et drogues C.R.C., c. 870, Division 16 – Additifs alimentaires, aux États-Unis, au Title 21 Code of Federal Regulations, Part 172, Subpart E ou l'équivalent de ces règlements ailleurs dans le monde;
- T. découlant ou résultant de l'existence, l'émission ou la libération d'un champ électromagnétique, d'un rayonnement électromagnétique ou de charges électromagnétiques qui portent atteinte, réellement ou prétendument, à la santé, à la sécurité ou à la condition de toute personne ou à l'environnement, ou qui porte atteinte à la valeur, à la qualité marchande, à la condition ou à la taille de tout bien;
- U. découlant de :
1. tout comportement, tout acte physique, tout geste, ou toute forme d'expression orale ou écrite de nature sexuelle ou physiquement violente de la part de tout **assuré**, y compris, sans s'y limiter, l'intimité sexuelle (consensuelle ou non), les attouchements sexuels, les agressions sexuelles ou physiques, les coups, la violence sexuelle ou physique, le harcèlement sexuel, ou l'exploitation sexuelle ; ou
 2. toute négligence réelle ou alléguée dans l'emploi, l'enquête, la supervision, l'embauche, la formation ou le maintien en poste d'un **employé**, d'un **assuré** ou d'une personne dont l'**assuré** a la responsabilité civile et dont la conduite correspond à l'un ou l'autre des comportements ou actes énumérés au sous-alinéa U.1. ci-dessus;
- V. découlant de **blessures corporelles** ou de **préjudices personnels** causés à un **employé** ou un bénévole de l'**assuré** du fait et au cours de son emploi par l'**assuré**, ou en vertu de toute obligation dont l'**assuré** ou tout transporteur en tant qu'assureur peut être tenu responsable, en vertu de toute loi sur les accidents du travail, l'assurance-emploi, les prestations d'invalidité ou toute autre toute loi similaire;
- W. découlant des frais liés à la conformité aux modifications physiques apportées aux lieux ou aux changements apportés aux activités commerciales habituelles de l'**assuré** mandaté par, ou en vertu de toute obligation d'accommodement aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, c. 11, du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. H.19, le *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 210, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, C.Q.L.R. c. C-12, ou aux termes de toute obligation d'accommoder des restrictions physiques en vertu de toute loi ou code fédéral(e) ou provincial(e) sur les droits de la personne, et aux États-Unis, de l'*Americans with Disabilities Act of 1990* des États-Unis, ou de toute autre loi fédérale, provinciale ou locale similaire;

- X. fondée sur ou découlant d'une poursuite ou d'une procédure intentée par ou au nom d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation ou administratif de niveau fédéral, étatique ou local, quel que soit le nom sous lequel une telle poursuite ou procédure est intentée, y compris le Règlement sur les produits de santé naturels (RPSN) et, aux États-Unis, le *Dietary Supplement Health and Education Act of 1994* (DSHEA) et le *Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986* (Proposition 65);
- Y. plainte, enquête ou procédure qui, directement ou indirectement, est causée par, résulte de ou découle d'un **cybercrime**, d'un **cyberincident** ou d'une **violation de données**, y compris toute action entreprise dans le but de contrôler, de prévenir, de supprimer ou de remédier à tout **cybercrime**, tout **cyberincident** ou toute **violation de données**, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement, que ceux-ci soient assurés ou non au titre de la présente **police**, contribuant simultanément ou dans tout autre ordre;
- Z. présentée contre une filiale désignée aux conditions particulières ou ses anciens, actuels ou futurs **employés**, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, membres du comité d'examen ou du comité, ou bénévoles agissant en cette qualité, qui est fondée sur, découle de, résulte directement ou indirectement de, est la conséquence de, ou implique d'une quelconque manière un fait, une circonstance, une situation, une opération, un événement, une infraction, un **événement** ou un acte, une erreur ou une omission par négligence, ou une série de faits, de circonstances, de situations, d'activités, d'infractions, d'**événements** ou d'actes, erreurs ou omissions par négligence survenant avant la date à laquelle l'entité est devenue une filiale ou après l'achèvement de sa vente ou de sa cession par l'**assuré désigné**;
- AA. découlant de **dommages corporels**, de **préjudices personnels**, de **dommages matériels** ou de **préjudices imputables à la publicité** subis du fait d'une guerre, déclarée ou non, d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une rébellion ou d'une révolution, ou de tout acte ou toute condition lié(e) à l'une de ces situations;
- BB. résultant ou découlant de toute perte, tout dommage, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé(e) par, résultant de, découlant de ou en relation avec tout **acte de terrorisme**, sans égard à toute autre cause contribuant simultanément ou dans une autre séquence à la perte, au dommage, au coût ou à la dépense.
- Le terme **acte de terrorisme** désigne tout acte ou toute menace de violence ou d'acte nuisible à la vie humaine, aux biens matériels ou immatériels, ou aux infrastructures dans l'intention ou ayant pour effet d'influencer un gouvernement ou de faire peur au public ou à une partie du public. Dans toute action, poursuite ou autre procédure dans laquelle les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une perte, un dommage, un coût, une dépense n'est pas couvert(e) par la présente **police**, il incombe à l'**assuré** de prouver que cette perte, ce dommage, ce coût ou cette dépense est couvert(e).
- CC. présentée contre tout **assuré** par un autre **assuré** aux termes des présentes;
- DD. visant, découlant ou résultant de la distribution de courriels, de publipostage, de télécopies ou de télémarketing non sollicités;

- EE. à la responsabilité découlant de la conduite d'une société de personnes ou d'une coentreprise dont l'**assuré** est un associé ou un membre, et qui n'est pas désignée dans la présente **police** comme **assuré désigné**.
- FF. ou responsabilité pour des amendes, sanctions, impôts, pénalités, ou **dommages-intérêts** exemplaires, multipliés ou punitifs;
- GG. découlant ou résultant de toute action ou omission qui enfreint ou est alléguée enfreindre :
1. la *Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)* ;
 2. les règles sur les télécommunications non sollicitées du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
 3. la *Telephone Consumer Protection Act of 1991 (TCPA)*;
 4. la *CAN-SPAM Act of 2003*;
 5. la *Fair Credit Reporting Act* ;
 6. la *Loi sur l'encadrement du secteur financier, C.Q.L.R. c. E-6.1*;
 7. toute loi, toute ordonnance ou tout règlement, autre que la TCPA, la *CAN-SPAM Act of 2003* ou la *Fair Credit Reporting Act*, qui interdit ou limite l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de matériel ou d'information;
- HH. découlant de **dommages corporels**, de **préjudices personnels** ou de **dommages matériels** prévus ou intentionnels du point de vue de l'**assuré**, étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'usage d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens ou aux effets secondaires prévus ou connus liés aux **produits de l'assuré désigné**;
- II. découlant de **dommages corporels**, de **préjudices personnels**, de **dommages matériels** ou de **préjudices imputables à la publicité** dont l'**assuré** ou son indemnitaires peut être tenu responsable :
1. pour avoir causé ou contribué à l'intoxication de toute personne;
 2. pour avoir fourni des boissons alcoolisées à une personne n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool ou sous l'influence de l'alcool; ou
 3. en vertu de tout(e) loi, ordonnance ou règlement relatif à la vente, au don, à la distribution ou à la consommation de boissons alcoolisées.
- JJ. découlant de **produits de l'assuré désigné** qui comprennent, en totalité ou en partie, un des ingrédients ou une des substances énumérés à l'annexe A (jointe aux conditions particulières), ou un dérivé de ceux-ci, ou qui ont une formulation, une structure ou une fonction identique ou similaire;
- KK. découlant d'un acte ou d'une omission :

1. qui ne relève pas des activités habituelles (précisées à la rubrique 7. des conditions particulières) de l'**assuré désigné**; ou
 2. qui se produit en dehors des lieux indiqués à l'annexe B (jointe aux conditions particulières) loués par ou appartenant à l'**assuré désigné** et où il exerce ses activités habituelles, à moins que cet acte ou cette omission ne relève de ses activités habituelles;
- LL. découlant de tout usage non autorisé de l'un des **produits de l'assuré désigné**;
- MM. découlant ou résultant de :
1. la collecte, la conservation, l'usage, le partage, le traitement, la destruction ou la vente de toute **donnée biométrique**; ou
 2. la violation réelle ou alléguée de toute loi sur les **données biométriques**, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du Canada, la *Biometric Privacy Act* (BIPA) de l'Illinois, telle que modifiée, ou toute règle ou tout règlement promulgué(e) aux termes de celle-ci, ainsi que toute autre loi fédérale similaire, ou toute autre loi ou tout autre règlement similaire de tout(e) province, territoire, État ou pays, ou toute modification aux lois susmentionnées, ou toute violation de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement émis(e) aux termes des lois susmentionnées;
- NN. découlant de :
1. la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, S.C. 2015, c. 4, loi ou statut, ou toute loi modificative de celui-ci;
 2. **dommages corporels** ou **dommages matériels** pour lesquels un **assuré** aux termes de la présente **police** est également assuré aux termes d'une garantie d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'**assuré** soit nommé ou non dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'**assuré**) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un **assuré** aux termes d'une telle **police** sauf à l'épuisement de son montant de garantie;
 3. **dommages corporels** résultant directement ou indirectement d'un **risque nucléaire** découlant de :
 - (a) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une **installation nucléaire** par ou au nom d'un **assuré**;
 - (b) la prestation par un **assuré** de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'usage d'une **installation nucléaire**; ou

- (c) la possession, la consommation, l'usage, la manipulation, l'élimination ou le transport de **substances fissiles** ou d'autres **matières radioactives** (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une installation nucléaire qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un **assuré**.

Tel qu'utilisés dans la présente **police** :

- 4. le terme **risque nucléaire** désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des **matières radioactives**;
- 5. le terme **matières radioactives** désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'usage ou l'application d'énergie atomique;
- 6. le terme **installation nucléaire** désigne :
 - (a) tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenu ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé pour (1) séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces corps, (2) traiter ou employer le combustible usé ou (3) transporter, traiter ou emballer les déchets;
 - (c) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope d'uranium 233 ou 235 ou toute combinaison de ceux-ci si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'**assuré** dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) toute structure, cuvette, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de **matières radioactives**, y compris le site sur lequel tout ce qui précède est situé, ainsi que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les locaux utilisés pour de telles activités.
- 7. le terme **substance fissile** désigne toute substance prescrite qui est, ou à partir de laquelle on peut obtenir, une substance capable de libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

VII. DÉFINITIONS

Les termes en caractère gras dans la présente **police** ont la signification suivante (à moins d'indication contraire) :

A. **administration** désigne :

1. la prestation de conseils aux **employés** concernant le **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré désigné**;
2. l'interprétation du **programme d'avantages sociaux** ;
3. la gestion des dossiers dans le cadre d'un **programme d'avantages sociaux**; et
4. le recrutement, le licenciement ou l'annulation de l'adhésion d'**employés** aux termes du **programme d'avantages sociaux**, à condition que de telles mesures aient été autorisées par l'**assuré désigné**.

Le terme **administration** ne comprend pas :

5. l'exercice ou l'absence d'exercice de toute autorité ou de tout contrôle se rapportant :
 - (a) à la gestion d'un **programme d'avantages sociaux** ; ou
 - (b) à l'investissement ou à la cession d'un **programme d'avantages sociaux** ;
 6. la prestation de conseils concernant l'investissement de tout actif d'un **programme d'avantages sociaux**;
 7. le traitement des déductions salariales; ou
 8. le traitement des exigences ou du paiement des heures supplémentaires, ou les questions de paie concernant les **employés** exemptés ou non exemptés.
- B. « **assuré désigné** » désigne l'entité ou la personne identifiée comme telle à la rubrique 1 des conditions particulières.
- C. « **chargement ou déchargement** » désigne la manutention de biens :
1. après qu'on les ait déplacés de l'endroit où on les a acceptés pour les charger dans ou sur un aéronef, une embarcation ou un **véhicule automobile**;
 2. pendant qu'ils sont dans ou sur un aéronef, une embarcation ou un **véhicule automobile**; ou
 3. pendant qu'ils sont déplacés par aéronef, embarcation ou **véhicule automobile** vers la destination finale de leur livraison;

Cependant, **chargement ou déchargement** ne comprend pas le déplacement de biens au moyen de dispositifs mécaniques, autres qu'un chariot manuel, qui ne sont pas fixés à l'aéronef, à l'embarcation ou au **véhicule automobile**.

D. « **circonstance** » désigne :

1. tout(e) acte, erreur ou omission par négligence;
2. tout **événement**; ou
3. tout **événement indésirable** concernant les **produits de l'assuré désigné** ou les activités de l'**assuré désigné** si :

qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à une **réclamation**.

E. « **complément alimentaire** » désigne un produit destiné à être ingéré et à ajouter une valeur nutritionnelle supplémentaire pour compléter un régime alimentaire. Il peut s'agir d'une vitamine, d'un minéral, d'une herbe ou d'une autre plante, d'un acide aminé, d'une substance diététique complétant le régime alimentaire en augmentant l'apport alimentaire total, ou d'un concentré, d'un métabolite, d'un constituant ou d'un extrait, ou de toute combinaison de ceux-ci, ou tel que défini par Santé Canada ou, aux États-Unis, par la *Dietary Supplement Health and Education Act of 1994* (DSHEA).

F. « **contrat d'assurance** » désigne la partie de tout contrat ou accord écrit relatif aux activités ou aux installations de l'**assuré** aux termes de laquelle l'**assuré** assume la responsabilité délictuelle d'un tiers pour le paiement de **dommages-intérêts** du fait de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés à une tierce personne ou organisation, à condition que ce contrat ou cet accord soit antérieur aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**. Les **réclamations** présentées à l'égard de cet événement seront réputées découler d'un seul et même **incident**.

G. « **cosmétique** » désigne un article destiné à être appliqué sur le corps humain pour en modifier l'apparence, l'embellir, le nettoyer ou le rendre plus attrayant, ou tel que défini par la *Loi sur les aliments et drogues* de Santé Canada et le Règlement sur les cosmétiques ou, aux États-Unis, la *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act* ou toute autre législation fédérale, provinciale ou locale similaire.

H. « **cybercrime** » désigne tout acte non autorisé, malveillant ou criminel réel ou allégué, ou toute série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, ou toute menace ou tout canular de tels actes, quels que soient le moment et le lieu, impliquant l'accès, le traitement, la divulgation, l'usage, la suspension ou l'exploitation d'un **système informatique** ou de **données**.

I. « **cyberincident** » désigne :

1. toute erreur, toute omission ou tout accident réel(le) ou allégué(e), ou toute série d'erreurs, d'omissions ou d'accidents connexes, impliquant un **système informatique**;
2. toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale, ou toute série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales connexes, de l'accès, du

traitement, de l'usage ou de l'exploitation d'un **système informatique**; ou

3. la violation réelle ou alléguée de toute **loi sur la protection de la vie privée** en lien avec des **données**.
- J. « **données biométriques** » désigne tout(e) information, donnée ou échantillon permettant d'identifier une personne de manière unique en évaluant un ou plusieurs traits biologiques distinctifs, y compris, sans s'y limiter, la numérisation de la rétine ou de l'iris, l'empreinte digitale, l'empreinte vocale, la numérisation de la main ou la géométrie du visage, ou tout autre identifiant biométrique, algorithme biométrique ou mesure biométrique permettant d'identifier une personne de manière unique.
- K. « **dommages corporels** » désigne :
1. une blessure physique;
 2. une maladie; ou
 3. une affection
- subie par une personne, y compris le décès, l'humiliation, la souffrance morale, la maladie mentale, le préjudice psychologique, le trouble émotionnel ou le choc qui peut à tout moment en résulter. Toutes ces pertes sont réputées survenir au moment où est survenue la blessure physique ou la maladie qui les a causées.
- L. « **dommages-intérêts** » désigne un jugement, une sentence ou un règlement civil(e) de nature pécuniaire, mais ne comprend pas :
1. la restitution ou le remboursement volontaire ou involontaire d'indemnités, d'honoraires, de frais ou de dépenses facturés par tout **assuré**, que ce soit par compensation ou autrement;
 2. les amendes, pénalités, sanctions ou impôts, ou les **dommages-intérêts** exemplaires, multipliés ou punitifs; ou
 3. les jugements ou sentences jugées non assurables par la loi.
- M. « **dommages matériels** » désigne :
4. le dommage physique ou la destruction de biens corporels, y compris toute privation de jouissance consécutive; ou
 5. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés ou détruits.
- N. « **données** » désigne les informations, les faits, les concepts et les codes qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant de les utiliser, d'y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker sur un **système informatique**.
- O. « **employé** » désigne toute personne dont le travail ou le service est actuellement ou a été précédemment engagé et dirigé par l'**assuré désigné**, comprenant les membres ou dirigeants, les employés, les bénévoles, les employés à temps partiel, les candidats à l'emploi, ainsi que toute personne employée dans un poste de supervision ou de

direction, mais ne comprend pas les employés saisonniers, loués ou temporaires, ou les employés loués à un autre employeur.

- P. « **équipement mobile** » désigne tout véhicule terrestre (y compris toute machine ou tout appareil qui y est rattaché(e)), qu'il soit ou non autopropulsé, et qui est :
1. non soumis à l'immatriculation des véhicules automobiles ;
 2. maintenu exclusivement pour un usage sur les lieux appartenant ou loués à l'**assuré désigné**, y compris les voies immédiatement adjacentes;
 3. conçu pour être utilisé principalement hors de la voie publique; ou
 4. conçu ou maintenu dans le seul but de permettre la mobilité des types d'équipement suivants qui font partie intégrante d'un tel véhicule ou qui y sont fixés de façon permanente :
 - (a) grues automotrices, pelles, chargeuses, excavateurs, foreuses;
 - (b) bétonnières (autres que celles mélangeant le béton pendant le transport), niveleuses, décapeuses, rouleaux compresseurs, et autres équipements de construction ou de réparation de routes;
 - (c) compresseurs d'air, pompes et générateurs, y compris le matériel de pulvérisation, de soudage et de nettoyage des bâtiments; ou
 - (d) matériel de prospection géophysique et d'entretien de puits.
- Q. « **événement** » désigne un événement, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions générales dommageables sensiblement identiques, qui cause des **dommages corporels**, des **préjudices personnels**, des **dommages matériels** ou des **préjudices imputables à la publicité** à une ou plusieurs personnes ou entités.
- R. « **événement de rappel de produits** » désigne :
1. l'omission accidentelle d'une substance dans la fabrication des **produits de l'assuré désigné**; ou
 2. l'introduction ou la substitution accidentelle d'une substance nocive dans la fabrication des **produits de l'assuré désigné**; ou
 3. l'erreur dans la fabrication, le mélange, le mixage ou la composition de **produits de l'assuré désigné**.
- entraînant ou pouvant entraîner des **dommages corporels** ou des **dommages matériels**. Il est expressément convenu que le rappel par ordre d'un organisme de réglementation fédéral ou d'un autre organisme de réglementation est couvert par la présente **police** et n'est pas assujéti aux clauses 1, 2 et 3 de la définition d'**événement de rappel de produits**.
- S. « **événement indésirable** » comprend :
1. (a) toute anomalie ou malformation congénitale;

- (b) la mort;
 - (c) toute invalidité ou incapacité;
 - (d) toute hospitalisation; ou
 - (e) toute maladie ou blessure mettant la vie en danger;
- de toute personne;
- 2. toute intervention visant à prévenir tout résultat décrit à la clause 1. ci-dessus;
 - 3. le mauvais fonctionnement d'un **produit nutraceutique** qui peut donner lieu à tout résultat décrit aux clauses 1. ou 2. ci-dessus;
 - 4. toute condition pouvant donner lieu à l'un des résultats décrits aux clauses B1., 2. ou 3. ci-dessus, nécessitant une notification à une autorité gouvernementale ou réglementaire; ou
 - 5. toute condition pouvant donner lieu à une **réclamation** au titre des **frais de rappel de produits**.
- T. « **frais d'atténuation** » désigne les frais, coûts et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré désigné** dans le cadre d'efforts qu'il a déployés pour réduire au minimum d'éventuels **dommages-intérêts** dont il pourrait devenir responsable du fait d'une **réclamation** ou d'une **circonstance**. Les **frais d'atténuation** ne comprennent pas les honoraires, les frais ou les coûts engagés pour se conformer à toute exigence gouvernementale ou réglementaire, ou les frais médicaux. Ils ne comprennent pas non plus les **dommages-intérêts** ou les **frais de règlement**.
- U. « **frais de rappel de produits** » désigne les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré désigné** pour :
- 1. les communications téléphoniques et télégraphiques, les annonces à la radio ou à la télévision et la publicité dans les journaux;
 - 2. la papeterie, les enveloppes, les productions et les annonces, et leur affranchissement;
 - 3. les frais d'expédition des **produits de l'assuré désigné** par tout acheteur, fournisseur ou utilisateur aux lieux désignés par l'**assuré**;
 - 4. les frais d'embauche d'employés supplémentaires autres que les employés réguliers de l'**assuré désigné**;
 - 5. la rémunération versée aux employés réguliers, autres que les employés salariés de l'**assuré désigné**, pour les heures supplémentaires nécessaires;
 - 6. les frais de transport et d'hébergement des employés de l'**assuré désigné**;

7. les frais supplémentaires pour la location d'un entrepôt ou d'un espace de stockage supplémentaire;
8. le coût réellement engagé pour l'élimination des **produits de l'assuré désigné**, mais seulement dans la mesure où il est déterminé par l'**assuré** que des méthodes de destruction spécifiques autres que celles habituellement utilisées pour l'élimination des déchets sont nécessaires pour éviter des **dommages corporels**;

mais seulement si :

- (a) les **produits de l'assuré désigné** sont en grande partie la cause directe du rappel de produits; et que
- (b) ces frais sont engagés exclusivement dans le but de retirer les **produits de l'assuré désigné** et après déduction appropriée de tous les recouvrements et de toutes les récupérations possibles.

V. **frais de règlement** désigne :

1. les honoraires raisonnables et habituels facturés par un avocat désigné et convenu à l'avance par les souscripteurs en consultation avec l'**assuré**, mais toujours sous réserve de la décision finale des souscripteurs; et
2. tous les autres frais, coûts et dépenses résultant de l'enquête, du règlement, de la défense et de l'appel d'une **réclamation**, s'ils sont engagés par les souscripteurs, ou par l'**assuré** avec le consentement écrit des souscripteurs.

Les **frais de règlement** ne comprennent pas le salaire, les frais généraux ou autres frais de l'**assuré** ou engagés par l'**assuré** pour le temps passé à collaborer à la défense de et à l'enquête sur toute **réclamation** ou **circonstance** notifiée aux termes de la présente **police**.

W. « **frais médicaux** » désigne des frais raisonnables engagés pour :

1. les premiers soins administrés au moment de l'**événement**;
2. les services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses; et
3. les ambulances, les hôpitaux et les soins infirmiers professionnels nécessaires.

X. « **ingrédient actif de médicament sur ordonnance** » désigne tout composant d'un **médicament sur ordonnance** qui fournit une activité pharmacologique ou un autre effet direct dans le diagnostic, la guérison, l'atténuation, le traitement ou la prévention d'une maladie, ou qui affecte la structure ou toute fonction du corps humain, y compris tout dérivé, précurseur, analogue ou extrait d'un tel **médicament sur ordonnance**, qu'il soit utilisé seul ou combiné à une autre substance, un autre ingrédient, un autre composé ou un autre médicament, avec un dispositif médical, sous forme d'un vaccin, d'une pilule contraceptive ou d'un dispositif contraceptif.

Y. « **loi sur la protection de la vie privée** » désigne toute loi, tout statut ou tout règlement régissant la collecte, l'usage, la sauvegarde, la manipulation, le stockage, la

conservation ou la destruction d'informations, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), SC 2000, chap. 5, la *Loi canadienne anti-pourriel*, SC 2010, c. 23, la *British Columbia Privacy Act*, RSBC 1996, c. 373, ainsi que toute autre loi fédérale, provinciale ou territoriale similaire ou protégeant les données électroniques, la vie privée, les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé.

- Z. « **médicament** » désigne un produit médicinal ou un article synthétique (autre qu'un **médicament biologique** ou un aliment conventionnel), soumis à la réglementation de Santé Canada, aux États-Unis, à la réglementation de la Food and Drug Administration des États-Unis ou à toute réglementation équivalente dans un autre pays, et destiné à exercer une action chimique sur ou dans le corps humain :
1. aux fins de guérison, de diagnostic, d'atténuation, de prévention ou de traitement d'une maladie ou d'une blessure chez un être humain; et
 2. qui est reconnu comme tel dans l'Homoeopathic Pharmacopoeia officielle ou dans l'United States Pharmacopoeia-National Formulary.
- AA. « **médicament biologique** » désigne toute substance ou produit consistant en un organisme vivant ou dérivé à l'origine d'un organisme vivant ou de ses sous-produits (y compris la globuline, le sérum, le sang ou les composants sanguins, les vaccins, les protéines, les anticorps, l'antigène ou tout produit analogue) administré par voie orale, topique ou par injection, et utilisé pour le diagnostic, la prévention, l'atténuation ou le traitement d'une maladie assujettie à la réglementation de Santé Canada, à la réglementation de la Food and Drug Administration des États-Unis ou à toute autre réglementation équivalente dans un autre pays, mais ne comprend pas les extraits glandulaires de la glande animale brute et les tissus autres que la glande ou les extraits de ces tissus lorsqu'ils sont utilisés comme **complément alimentaire**.
- BB. « **médicament sur ordonnance** » désigne un médicament ou un **médicament biologique**, soumis à l'approbation de la *Loi sur les aliments et drogues* de Santé Canada, aux États-Unis, de la réglementation de la Food and Drug Administration (FDA) ou de toute réglementation équivalente dans un autre pays, que l'approbation ait été obtenue ou non, qui nécessite l'autorisation d'un médecin pour être acheté par le grand public et qui est destiné à exercer une action chimique sur ou dans le corps humain :
1. aux fins de guérison, de diagnostic, d'atténuation, de prévention ou de traitement d'une maladie ou d'une blessure chez un être humain; et
 2. qui est reconnu comme tel dans l'Homoeopathic Pharmacopoeia officielle ou dans l'United States Pharmacopoeia-National Formulary.
- CC. « **période d'assurance** » désigne la période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration indiquées à la rubrique 3. des conditions particulières, à moins que la **police** ne soit résiliée plus tôt, et exclut expressément toute **période de déclaration prolongée**.
- DD. « **période de déclaration prolongée** » désigne, s'il y a lieu, la période indiquée aux conditions particulières après la fin de la **période d'assurance** pour présenter des **réclamations** découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence commis(e) ou d'**événements** survenant avant la fin de la **période d'assurance**, mais après la date limite de rétroactivité.

- EE. « **police** » désigne le présent contrat d'assurance, comprenant la proposition, toutes conditions particulières et tout avenant ou toute modification qui y sont ajoutés et qui en font partie intégrante.
- FF. « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, l'amiante et le plomb (ou tout produit contenant de l'amiante ou du plomb, que l'amiante ou le plomb soit ou non en suspension dans l'air sous forme de fibres ou de particules, contenu dans un produit, transporté sur des vêtements, inhalé, ou transmis de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit), la fumée, la vapeur, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques toxiques et les déchets (les déchets comprennent les matériaux destinés à être recyclés, reconditionnés ou récupérés).
- GG. « **préjudice imputable à la publicité** » désigne tout préjudice découlant de l'une ou de plusieurs des infractions suivantes, commises dans le cadre des activités publicitaires de l'**assuré désigné** :
1. tout libelle, toute calomnie ou diffamation;
 2. tout piratage ou détournement d'idée dans le cadre d'un contrat implicite; ou
 3. toute atteinte au droit à la vie privée, sous réserve toujours de l'exclusion VI.7.Y.
- HH. « **préjudice personnel** » désigne un préjudice ou une blessure, y compris les **dommages corporels** indirects, résultant d'une ou plusieurs des infractions suivantes :
1. toute arrestation illégale, toute séquestration, toute expulsion injustifiée, toute détention illégale ou toute poursuite malveillante;
 2. tout libelle, toute diffamation, toute calomnie ou toute atteinte au droit à la vie privée, à moins que cela ne découle d'activités publicitaires; ou
 3. toute expulsion injustifiée, toute entrée illicite, ou toute atteinte aux droits d'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commise par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur.
- II. « **produits de l'assuré désigné** » désigne les marchandises ou produits (autres que les biens immeubles) développés, conçus, créés, fabriqués, mis à l'essai, autorisés, commercialisés, cédés, vendus, manipulés ou distribués par l'**assuré désigné** ou par d'autres personnes faisant affaire sous son nom, y compris tout contenant de ceux-ci (autre qu'un véhicule), mais n'inclut pas les distributeurs automatiques ou tout bien, autre qu'un tel contenant loué à ou situé pour l'usage d'autres personnes mais non vendu.
- JJ. « **produit de soins personnels** » désigne un produit consommable non médicinal destiné à être utilisé pour les soins topiques et la toilette du corps ou des cheveux et qui est frotté, versé, saupoudré ou pulvérisé sur un corps, humain ou animal, pour le nettoyer, l'embellir, le rendre attrayant ou en modifier l'apparence sans affecter la structure ou les fonctions du corps, et comprend les produits spécifiquement destinés à être utilisés pour des activités telles que le nettoyage, la tonification, l'hydratation,

l'exfoliation, le conditionnement, l'onction, le massage, la coloration/décoration, l'apaisement, la désodorisation, se parfumer ou se coiffer, ou tels que définis par la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement sur les cosmétiques de Santé Canada, ou, aux États-Unis, par la *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act* ou par toute autre législation fédérale, provinciale ou locale similaire.

- KK. « **produit nutraceutique** » désigne un produit **cosmétique**, un **complément alimentaire**, un **produit de soins personnels** ou un **médicament** dont l'achat par le grand public ne nécessite pas l'autorisation d'un médecin.
- LL. « **programme d'avantages sociaux** » désigne le programme de l'**assuré désigné** offrant l'un ou l'autre des avantages suivants à ses **employés** :
1. une assurance-vie collective, une assurance collective contre les accidents, une assurance-maladie, un régime de soins dentaires, de soins de la vue et de soins auditifs, un compte de gestion santé, à condition que personne d'autre qu'un **employé** ne puisse souscrire à ces avantages et que ces avantages soient généralement offerts aux **employés** qui satisfont aux exigences d'admissibilité du régime;
 2. un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime d'épargne des employés, un régime d'actionnariat des employés, un régime de retraite et un régime de souscription d'actions, à condition que personne d'autre qu'un **employé** ne puisse souscrire à ces avantages et que ces avantages soient généralement offerts à tous les **employés** qui satisfont aux exigences d'admissibilité du régime;
 3. l'assurance chômage, les prestations de sécurité sociale, l'indemnisation des travailleurs et les prestations d'invalidité; ou
 4. un régime de vacances (comprenant un programme d'achat et de vente), un programme de congés (comprenant des congés militaires, de maternité, familiaux et civils), un régime d'aide aux frais de scolarité, et des subventions aux transports et aux clubs de santé.
- MM. « **recettes brutes** » désigne le montant brut des sommes facturées par l'**assuré désigné** ou par d'autres personnes faisant des activités au nom ou pour le compte de l'**assuré désigné**, ou provenant de toute autre source, pour toutes les marchandises et tous les produits vendus ou distribués et facturés pendant la **période d'assurance**, ou les activités commerciales indiquées à la rubrique 7. des conditions particulières effectuées pendant la **période d'assurance**, et comprend les taxes (autres que les taxes que l'**assuré désigné** et ces autres personnes perçoivent comme un article distinct et remettent directement à une division gouvernementale).
- NN. « **réclamation** » désigne une demande écrite de **dommages-intérêts** pécuniaires ou non pécuniaires ou visant à suspendre ou à renoncer à un délai de prescription à l'encontre de tout **assuré**.
- OO. « **risque pour produits et activités terminés** » désigne les **dommages corporels** et les **dommages matériels** qui découlent d'un **événement** causé par les **produits de l'assuré désigné**, ou ses activités, mais seulement si les dommages se produisent à l'extérieur des lieux appartenant à ou loués l'**assuré**, et s'ils surviennent :
1. après la cession de ces produits à autrui; ou

2. après la fin ou l'abandon de telles activités.

« **activités** » comprend les matériaux, les pièces, les équipements et le matériel fournis pour leur exécution. Les activités seront réputées achevées au plus tôt des moments suivants :

- (a) lorsque toutes les activités à effectuer par ou pour l'**assuré** aux termes du contrat ont été achevées;
- (b) lorsque toutes les activités à effectuer par ou pour l'**assuré** sur le chantier des activités ont été achevées;
- (c) lorsque la partie du travail à l'origine des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant engagé dans l'exécution d'activités pour un mandant dans le cadre du même projet.

Les activités qui peuvent nécessiter d'autres travaux de maintenance ou d'entretien, ou la correction, la réparation ou le remplacement en raison d'un défaut ou d'une déficience, mais qui sont par ailleurs achevées, sont considérées comme achevées.

« **risque pour produits et activités terminés** » exclut les **dommages corporels** et les **dommages matériels** qui découlent :

- (a) du transport de biens, à moins que les blessures ou les dommages ne découlent d'un état dans ou sur un véhicule qui n'appartient pas ou n'est pas exploité par un **assuré**, et qu'un tel état ait été engendré par le **chargement** ou **déchargement** de ce véhicule par un **assuré**; ou
- (b) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

PP. « **Système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, tout téléphone intelligent, tout ordinateur portable, toute tablette ou tout autre dispositif portable), serveur, infonuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que les entrées, les sorties, les dispositifs de stockage de données, le matériel de réseau et les installations de sauvegarde associés qui sont détenus ou exploités par l'**assuré** ou toute autre partie.

QQ. « **véhicule automobile** » désigne tout **véhicule automobile** terrestre, tout remorque ou toute semi-remorque conçu(e) pour circuler sur la voie publique (y compris toute machine ou tout appareil qui y est rattaché), mais ne comprend pas l'**équipement mobile**.

RR. « **violation de données** » désigne le vol, la perte ou la divulgation non autorisée, réel(le) ou allégué(e), de **données** qui sont sous la garde ou le contrôle de l'**assuré**, ou sous la garde ou le contrôle d'un tiers alors que le vol, la perte ou la divulgation non autorisée des **données** relève de la responsabilité de l'**assuré**.

VIII. MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie indiqué à la rubrique 5. des conditions particulières correspond au montant maximal que nous engageons à payer, et ce, quel que soit le nombre :

1. d'**assurés**;
2. de **réclamations** présentées;
3. de personnes et d'organisations présentant des **réclamations**.

A. Responsabilité produits et activités terminés

Le montant de garantie par **événement** indiqué à la rubrique 5(a) des conditions particulières pour l'assurance responsabilité civile pour produits et activités terminés correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant du même **événement** ou d'**événements** connexes ou continus.

B. Montant de garantie par période d'assurance pour la responsabilité civile pour produits et activités terminés

Le montant de garantie par période d'assurance indiqué au paragraphe 5(b) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant de l'ensemble des **événements** au titre de l'assurance responsabilité civile pour produits et activités terminés.

C. Sous-montant de garantie pour l'altération de produits

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(b)i. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Altération de produits.

D. Sous-montant de garantie pour la recherche et le développement

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(b)ii. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Recherche et développement.

E. Sous-montant de garantie pour le code-barres

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(b)iii. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Code-barres.

F. Sous-montant de garantie pour les frais d'atténuation

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(b)iv. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Frais d'atténuation.

G. Assurance responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels

Le montant de garantie par **événement** indiqué à la rubrique 5(c) des conditions particulières pour l'assurance des dommages corporels et dommages matériels correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant du même **événement**, ou d'**événements** connexes ou continus.

H. Assurance responsabilité civile pour préjudices personnels ou imputables à la publicité

Le montant de garantie par **événement** indiqué à la rubrique 5(d) des conditions particulières pour l'assurance des préjudices personnels ou imputables à la publicité correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant du même **événement**, ou d'**événements** connexes ou continus.

I. Assurance responsabilité locative

Le montant de garantie par lieu indiqué à la rubrique 5(e) des conditions particulières pour l'assurance responsabilité locative correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant d'un même **événement**, ou d'**événements** connexes ou continus.

J. Montant de garantie par période d'assurance pour l'assurance responsabilité civile générale

Le montant de garantie par période d'assurance pour l'assurance responsabilité civile générale indiqué à la rubrique 5(f) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant de l'ensemble des **réclamations** et **événements** au titre des assurances de la responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels, de la responsabilité civile pour préjudices personnels ou imputables à la publicité, de la responsabilité locative et des frais médicaux.

K. Sous-montant de garantie pour la pollution

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(f)i. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Pollution.

L. Sous-montant de garantie pour les biocontaminants

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(f)ii. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Biocontaminants.

M. Sous-montant pour la contamination radioactive

Le sous-montant de garantie par **réclamation**/période d'assurance indiqué à la rubrique 5(f)iii. des conditions particulières correspond au sous-montant de garantie payable par les souscripteurs au titre de la garantie Contamination radioactive.

N. Assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux

Le montant de garantie par **réclamation** indiqué à la rubrique 5(g) des conditions particulières pour l'assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant de mêmes actes, erreurs et omissions par négligence, ou d'actes, d'erreurs et d'omissions par négligence connexes ou continus.

O. Montant de garantie par période d'assurance pour l'assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux

Le montant de garantie indiqué à la rubrique 5(h) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant de l'ensemble des **réclamations** au titre de l'assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux.

P. Frais médicaux

Le montant de garantie par **réclamation** indiqué à la rubrique 5(i) des conditions particulières pour les frais médicaux correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour les **dommages corporels** subis par une personne.

Q. Frais de rappel de produits

Le montant de garantie par **événement de rappel de produits** ou par ordonnance d'un organisme de réglementation fédéral ou d'un autre organisme de réglementation indiqué à la rubrique 5(j) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour les **frais de rappel de produits**.

R. Montant de garantie par période d'assurance pour les frais de rappel de produits

Le montant de garantie par période d'assurance pour les frais de rappel de produits indiqué à la rubrique 5(k) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour l'ensemble des **événements de rappel de produits** et des ordonnances d'organismes de réglementation fédéraux ou autres organismes de réglementation.

S. Montant de garantie global pour la durée de la police

Le montant de garantie global pour la durée de la **police** indiqué à la rubrique 5(l) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour : (1) les **dommages-intérêts** découlant de l'ensemble des **réclamations** présentées et des **événements** survenus pendant la **période d'assurance**; et (2) les **frais de rappel de produits** engagés pendant la **période d'assurance**.

Les montants de garantie indiqués aux paragraphes A à R ci-dessus font partie intégrante du montant de garantie global pour la durée de la **police** indiqué à la rubrique 5(l) des conditions particulières, sans s'y ajouter.

IX. FRANCHISE

La franchise indiquée à la rubrique 6 des conditions particulières doit être acquittée par le paiement par l'**assuré** des **dommages-intérêts** et des **frais de règlement** à l'égard de chaque **réclamation** ou de chaque **événement** comme condition préalable au paiement par les souscripteurs de toute somme due ou autre obligation aux termes des présentes. Les souscripteurs ne couvriront que le montant en excédent de la franchise, sous réserve du montant de garantie des souscripteurs figurant à la rubrique 5 des conditions particulières. La franchise s'ajoute au montant de garantie des souscripteurs et n'en fait pas partie. L'**assuré** versera des paiements directs compris dans la franchise aux parties appropriées que les souscripteurs lui auront désignées. La franchise doit être et rester non assurée, sauf accord contraire des souscripteurs. En aucun cas, les souscripteurs ne seront appelés à payer la franchise, mais les souscripteurs peuvent le faire à leur seule discrétion. Ce paiement n'affectera en rien la capacité des souscripteurs à recouvrer la franchise auprès de l'**assuré**. Toute pluralité d'assurances n'affectera pas ou n'annulera pas l'obligation de l'**assuré** de payer la franchise telle qu'exigée.

X. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

Le présent article s'applique à la garantie accordée aux termes de la présente **police** sur la base des réclamations présentées seulement.

- A. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente **police** par les souscripteurs ou par l'**assuré désigné**, ce dernier aura droit à la **période de déclaration prolongée** indiquée à la rubrique 10 des conditions particulières pour les **réclamations** présentées pour la première fois contre un **assuré** au cours de la **période de déclaration prolongée** en raison d'un **événement** survenu ou d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis(e) après la date limite de rétroactivité et avant la date d'expiration. L'**assuré désigné** doit invoquer la **période de déclaration prolongée** spécifique requise par écrit et payer intégralement la surprime indiquée à la rubrique 10. des conditions particulières dans les 30 jours suivant le non-renouvellement ou la résiliation. Si la **période de déclaration prolongée** est invoquée, elle commence à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.
- B. Le montant de garantie pour la présente **période de déclaration prolongée** fait partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie des souscripteurs pour la **période d'assurance**.
- C. La cotation par les souscripteurs d'une prime, d'une franchise ou d'un montant de garantie différent, ou de changements dans le libellé de la **police** aux fins de renouvellement ne constitue pas un refus de renouvellement par les souscripteurs.
- D. L'**assuré désigné** n'a pas droit à la **période de déclaration prolongée** lorsque la résiliation ou le non-renouvellement par les souscripteurs est dû au non-paiement de la prime ou au non-paiement par l'**assuré** des montants dans les limites de la franchise, à la date de résiliation ou du non-renouvellement, ou s'il a commis une violation importante de présente **police**.
- E. Au début de la **période de déclaration prolongée**, la totalité de la prime sera réputée acquise, et si l'**assuré désigné** met fin à la **période de déclaration prolongée** pour toute raison avant la date d'expiration prévue, les souscripteurs ne seront pas dans l'obligation de rembourser toute prime payée pour cette **période de déclaration prolongée**.

- F. La présente clause **X. Période de déclaration prolongée** ne s'applique pas à la couverture accordée par la garantie d'assurance 1.G. **Frais de rappel de produits.**

XI. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La présente **police** s'applique de manière excédentaire à la franchise applicable et à toute autre assurance ou autoassurance valide et recouvrable dont dispose tout **assuré**, y compris toute assurance ou indemnisation (y compris discrétionnaire) fournie par tout organisme de défense médicale, telle que l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) ou tout autre organisme successeur ou similaire, à moins que cette autre assurance ne soit souscrite expressément à titre d'assurance excédentaire à la présente **police**.

Si une autre assurance de ce type est en vigueur au moment de tout événement donnant lieu à une **réclamation** aux termes de la présente **police**, l'**assuré** devra fournir rapidement aux souscripteurs, par écrit, tous les détails de cette autre assurance, comprenant l'identité de l'assureur et le numéro de la **police**, ses conditions et ses limites, et toute autre information que les souscripteurs pourraient raisonnablement demander.

XII. AVIS D'ÉVÉNEMENT, DE RÉCLAMATION OU DE CIRCONSTANCE SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION

Garanties sur la base de survenance des événements :

Dès que l'**assuré** prend connaissance pour la première fois d'un **événement** survenu pendant la **période d'assurance**, il doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, aviser les souscripteurs par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 12 des conditions particulières.

Garanties sur la base des réclamations présentées

- A. Si une **réclamation** est présentée contre l'**assuré**, celui-ci doit, dès que possible et sans délai, aviser les souscripteurs par écrit et transmettre tout(e) demande, avis, assignation ou autre processus reçu(e) par l'**assuré** ou son représentant. L'obligation de l'**assuré** de fournir cet avis est une condition préalable à la couverture et les souscripteurs ne seront soumis à aucune responsabilité aux termes de la présente **police** si l'**assuré** ne se conforme pas entièrement à la présente clause XII.A.
- B. Si, pendant la **période d'assurance**, l'**assuré** a connaissance d'un **événement** ou d'une **circonstance**, il doit aviser par écrit les souscripteurs par l'intermédiaire des personnes désignées à la rubrique 12 des conditions particulières :
1. de l'acte, l'erreur ou l'omission spécifique, de l'**événement** ou de l'**événement indésirable**;
 2. des blessures ou des dommages qui peuvent en résulter ou qui en ont résulté; et
 3. des circonstances dans lesquelles l'**assuré** a pris connaissance pour la première fois de l'acte, de l'erreur ou de l'omission, de l'**événement** ou de l'**événement indésirable**.

Toute **réclamation** ultérieure présentée contre l'**assuré** qui fait l'objet de l'avis écrit sera réputée avoir été présentée au moment où l'avis écrit a été reçu pour la première fois par les souscripteurs.

- C. Toutes les **réclamations** pour **dommages corporels** ou **dommages matériels** au titre de la garantie d'assurance I.A. (assurance responsabilité civile pour produits et activités terminés) qui découlent d'un lot, d'un paquet, d'un emballage ou d'une série de **produits de l'assuré désigné** et qui sont attribuables à une cause unique et directe seront considérées comme une seule et même **réclamation** et réputées avoir été présentées au moment de l'avis ou de la première des **réclamations** connexes si :
1. l'**événement** qui a réellement ou prétendument causé les blessures ou les dommages a affecté deux personnes ou plus et est attribuable à une cause unique et directe;
 2. le premier **événement** pertinent est survenu après la date limite de rétroactivité et avant la date d'expiration de la **période d'assurance**;
 3. la première de toutes les **réclamations** connexes :
 - (a) a été présentée au cours de la **période d'assurance**; ou
 - (b) se rapporte directement à une **circonstance** notifiée au cours de la **période d'assurance**; et que
 4. l'**assuré désigné** a demandé par écrit avant ou dans les 120 jours après la date d'expiration de la **période d'assurance** que les souscripteurs acceptent cette désignation comme une seule **réclamation**, ce consentement ne pouvant être refusé de façon déraisonnable.
- D. Si les souscripteurs acceptent de désigner ces **réclamations** comme une seule **réclamation**, alors toutes les **réclamations** subséquentes qui seront présentées et notifiées dans les cinq (5) ans suivant la date d'expiration de la **période d'assurance** seront couvertes par la présente **police** comme une seule **réclamation**, seront réputées avoir été notifiées à la date de la première **réclamation** ou notification désignée, et seront assujetties à une franchise et à un montant de garantie par **réclamation**.
- E. Les **réclamations**, les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** découlant de tout **événement** notifié aux souscripteurs ou à un autre assureur avant la date d'effet ne doivent pas être inclus comme une **réclamation** ou payables en vertu de la présente **police** à titre de **dommages-intérêts** ou de **frais de règlement** découlant de mêmes actes, erreurs ou omissions par négligence ou d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence continus ou connexes, ou de mêmes **événements** ou d'**événements** continus ou connexes, pour lesquels une **réclamation** est présentée ou un avis est donné pour la première fois au cours de la présente **période d'assurance**.
- F. En l'absence de toute notification et de tout accord, strictement conforme à ce qui précède :
1. les souscripteurs ne seront responsables de chaque **réclamation** (autrement notifiée et payable aux termes de la présente **police**) qu'à condition que chacune demeure une **réclamation** distincte;

2. aucune **réclamation** présentée après l'expiration de la période de 120 jours susmentionnée ne pourra être considérée comme liée à un **événement** ou à une **réclamation** antérieur(e).
- G. La déclaration d'un **événement indésirable** aux souscripteurs, à tout autre assureur ou à une autorité gouvernementale ou réglementaire ne constitue pas en soi une conclusion que le **produit nutraceutique** a causé ou contribué à cet événement, ou qu'une blessure ou un dommage était attendu ou prévu, une admission ou une acceptation de responsabilité, ou un avis de **circonstance** aux termes de la clause XII.B. ou la connaissance d'une **circonstance** ou d'une blessure ou d'un dommage qui pourrait entraîner un paiement aux termes de la présente **police**, à moins que cela ne soit clairement indiqué.
- H. Uniquement en ce qui concerne la couverture accordée par la garantie d'assurance 1.G.
Frais de rappel de produits :
1. **l'assuré** doit donner un avis écrit immédiat aux souscripteurs dès la découverte ou la notification que l'un des **produits de l'assuré désigné** sera retiré ou rappelé. Cet avis écrit doit être donné aux souscripteurs dans les (30) jours suivant la fin de la **période d'assurance**. L'obligation de **l'assuré** de donner un avis conformément à la présente disposition est une condition préalable à la couverture, et les souscripteurs ne seront assujettis à aucune responsabilité en vertu de la présente **police** si **l'assuré** ne se conforme pas entièrement aux modalités de la présente clause XII. H.1.;
 2. **l'assuré** doit retirer et cesser la mise en vente, l'expédition, la vente en consignation ou toute autre méthode de distribution des produits ou de produits similaires jusqu'à ce qu'il ait été déterminé que tous ces produits sont exempts des défauts que seraient la cause de la perte aux termes de la présente **police**;
 3. dans les soixante (60) jours suivant l'engagement des **frais de rappel de produits**, à moins que ce délai ne soit prolongé par écrit par les souscripteurs, **l'assuré désigné** doit soumettre aux souscripteurs une demande d'indemnité, signée et assermentée par **l'assuré désigné**, indiquant la date et la cause de la perte, ainsi que les **frais de rappel de produits** réellement engagés. Ces frais doivent être justifiés par la présentation, avec la demande d'indemnité, de toutes les factures et autres pièces justificatives, ou leurs copies certifiées.
- I. Tous les **frais de rappel de produits** engagés dans le cadre du rappel simultané de tous les types, toutes classes ou tous les modèles d'un même produit sont considérés comme découlant d'un seul rappel.

Toutes les garanties :

Si un **assuré**, dans l'intention de frauder, présente une **réclamation** aux termes de la présente **police** qui est fausse ou frauduleuse de quelque façon que ce soit (y compris en utilisant tout dispositif frauduleux), les souscripteurs auront le droit de choisir de résilier la **police** et toute couverture aux termes de celle-ci (y compris toute **réclamation** ou tous **frais de règlement** déjà payés), ou de refuser d'indemniser **l'assuré** pour toute **réclamation** à laquelle la malhonnêteté se rapporte.

XIII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION DE L'ASSURÉ

L'**assuré** doit collaborer avec les souscripteurs dans toutes les enquêtes, y compris en ce qui concerne la proposition et la garantie en vertu de la présente **police**, et à la demande des souscripteurs, participer à la négociation de règlements, à mener des poursuites et à faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation contre toute personne ou organisation qui n'est pas un **employé** d'un **assuré** qui pourrait être tenu responsable envers l'**assuré** en raison d'actes, d'erreurs ou d'omissions, d'infractions ou d'**événements** par négligence à l'égard desquels/desquelles l'assurance est accordée en vertu de la présente **police**. L'**assuré** doit assister aux audiences et aux procès, et contribuer à l'obtention des preuves et à la comparution des témoins. L'**assuré** doit s'abstenir, à moins que ce ne soit à ses propres frais, d'admettre sa responsabilité, de faire un paiement, de contracter des obligations, d'engager des dépenses, de conclure un règlement, de convenir d'un jugement ou d'un montant adjugé ou autrement disposer d'une **réclamation** sans le consentement des souscripteurs.

XIV. INSPECTION ET VÉRIFICATION

Tout représentant agréé des souscripteurs aura le droit et la possibilité, lorsqu'ils le souhaitent, d'inspecter à tout moment raisonnable les **produits**, les biens, les activités et les lieux de l'**assuré désigné**, mais ils n'assumeront aucune responsabilité ou obligation du fait de cette inspection ou de l'omission de la faire. L'**assuré** s'engage à fournir le personnel nécessaire pour aider les représentants des souscripteurs pendant cette inspection (en fournissant notamment les photocopies demandées et les installations Internet nécessaires) sans frais pour les souscripteurs.

XV. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ou de la succession de l'**assuré** ne dégage pas les souscripteurs de leurs obligations en vertu des présentes. Cependant, les souscripteurs ne seront pas responsables de toute somme découlant exclusivement de la faillite ou de l'insolvabilité de l'**assuré**, et en aucun cas, y compris dans le cas d'une telle faillite ou insolvabilité, les souscripteurs ne seront responsables de payer ou d'avancer la franchise de l'**assuré**, à moins qu'ils n'en décident autrement, à leur propre discrétion.

XVI. SUBROGATION

Les souscripteurs seront subrogés à tous les droits de recouvrement de l'**assuré** contre toute personne ou organisation en relation avec la responsabilité potentielle des souscripteurs aux termes de cette **police**, et l'**assuré** devra signer et livrer les instruments et les documents requis, et faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. L'**assuré** ne doit rien faire avant ou après le paiement des **dommages-intérêts** par les souscripteurs qui pourrait porter atteinte à ces droits, et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour les maintenir, y compris toutes mesures positives si nécessaire. Les obligations de l'**assuré** aux termes de la présente clause XVII. survivront à la **police**.

Tout recouvrement subrogé doit d'abord être versé aux souscripteurs jusqu'à concurrence des **frais de règlement** qu'ils ont payés, le solde étant ensuite versé aux souscripteurs et à l'**assuré** dans la proportion des **dommages-intérêts** qu'ils ont payés en excédant de la franchise, puis à l'**assuré** pour tout sinistre non assuré excédant le montant de garantie et ensuite, à l'égard de la franchise. Nonobstant ce qui précède, les souscripteurs acceptent de renoncer à leurs droits de subrogation à l'encontre de l'**assuré**, sauf s'il est établi (par

admission ou par une décision finale sans appel) que l'**assuré** concerné a commis un acte ou une omission délibérément frauduleux ou criminel.

Nonobstant ce qui précède, les souscripteurs peuvent en tout temps demander à l'**assuré** la cession de toute cause d'action que l'**assuré** peut avoir contre tout tiers à l'égard duquel il a été ou semble susceptible d'être indemnisé par les souscripteurs, cession que l'**assuré** devra réaliser sans délai.

XVII. MODIFICATIONS

Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente **police** ni n'empêchent les souscripteurs de faire valoir leurs droits en vertu des modalités de la présente **police**, et les modalités de la présente **police** ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, à moins qu'un avenant soit émis afin de faire partie de la présente **police** et signé par les souscripteurs ou, lorsque l'avenant écrit réduit la responsabilité des souscripteurs ou augmente les obligations de l'**assuré** (autre qu'une augmentation de la prime), tant par l'**assuré désigné** que par les souscripteurs.

XVIII. FUSIONS ET ACQUISITIONS

A. Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** fusionne ou acquiert une entité (y compris ses filiales), ou achète des actifs ou acquiert des passifs et que :

4. les revenus de l'entité fusionnée ou acquise, ou ces actifs ou passifs, précédant immédiatement la date de réalisation de l'acquisition ne dépassent pas 10 % des revenus annuels ou des actifs de l'**assuré désigné**, tel que spécifié dans sa plus récente proposition d'assurance aux souscripteurs;
5. les activités commerciales de l'entité fusionnée ou acquise sont de nature similaire à celles de l'**assuré désigné**, tel qu'indiqué dans sa proposition la plus récente; et
6. les activités de l'entité fusionnée ou acquise sont [principalement] situées dans le même pays que l'**assuré désigné** ou l'une de ses filiales;

alors la présente **police** couvrira automatiquement l'entité fusionnée ou acquise à compter de la date de réalisation de cette fusion ou acquisition, mais uniquement pour les **événements** survenus ou les actes, erreurs ou omissions par négligence commis après la réalisation de cette fusion ou acquisition.

B. Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** fusionne ou acquiert une entité qui ne répond pas aux critères énoncés à la clause XVIII. A. ci-dessus, ou lorsque le paragraphe A. ci-dessus ne s'applique plus en vertu de la disposition contenue dans sa dernière phrase, la présente **police** ne s'appliquera plus après la date de réalisation de la fusion ou de l'acquisition, et l'**assuré désigné** sera tenu de donner un avis écrit aux souscripteurs avant la réalisation de cette fusion ou acquisition par ou de l'**assuré désigné**, et de négocier avec les souscripteurs à l'égard de la surprime payable et de l'imposition de toute modalité modifiée à l'égard de toute assurance semblable à celle qui pourrait être exigée en vertu des présentes.

XIX. CESSION

L'intérêt de tout **assuré** aux termes des présentes n'est pas cessible, sauf à la demande des souscripteurs aux termes de la clause XVI. Si l'**assuré** décède ou est déclaré incapable, l'assurance couvrira le représentant légal de l'**assuré** en tant qu'**assuré** comme le permet la présente **police**.

XX. RÉSILIATION

- A. La présente **police** peut être résiliée par l'**assuré désigné** simplement en informant les souscripteurs ou par les souscripteurs en envoyant à l'autre partie un préavis à l'**assuré désigné** d'au moins quinze (15) jours par courrier recommandé ou certifié indiquant la date de résiliation.
- B. Tout manquement de l'**assuré désigné** à payer la prime lorsqu'elle est due ou toute somme payable au titre de sa part des **dommages-intérêts** qu'il doit en tant que coassuré ou la franchise constituera une rupture répudiatoire de la présente **police** et les souscripteurs auront le droit d'accepter cette répudiation et de résilier la présente **police** sur préavis de quinze (15) jours par courrier recommandé ou certifié à l'**assuré désigné**. Les souscripteurs ont le droit de compenser toute somme qu'ils détiennent dans le cadre de l'acquittement des obligations de l'**assuré** envers les souscripteurs ou autrement.
- C. L'enregistrement ou la certification de l'avis envoyé par la poste comme indiqué ci-dessus constituera une preuve suffisante de l'avis, et l'assurance au titre de cette **police** prendra fin à la date et à l'heure d'entrée en vigueur de la résiliation indiquée dans l'avis. La remise d'un tel avis écrit par l'**assuré désigné** ou par les souscripteurs équivaut à un envoi postal.
- D. Si la présente **police** est résiliée, la date d'effet de cette résiliation deviendra la date d'expiration.
- E. Si la présente **police** est résiliée par l'**assuré désigné**, les souscripteurs conserveront la proportion au taux à court terme de la prime pour la période pendant laquelle la présente **police** a été en vigueur, calculée conformément à la table de résiliation pour courte échéance en vigueur, et l'ensemble de la prime relative à toute **période de déclaration prolongée**.
- F. Si la présente **police** est résiliée par les souscripteurs, ceux-ci conserveront la proportion de la prime calculée au prorata pour la période pendant laquelle la présente **police** a été en vigueur.
- G. L'avis de résiliation par les souscripteurs prend effet même si les souscripteurs n'effectuent aucun paiement ou ne remettent aucune ristourne de prime avec cet avis.

XXI. ATTÉNUATION DES PERTES

Dans le cas d'un **événement** ou d'un acte, d'une erreur ou d'une omission par négligence impliquant des **produits de l'assuré désigné** ou des activités ou des lieux de l'**assuré désigné** couverts par la présente **police**, l'**assuré** devra rapidement, à ses frais, prendre toutes les mesures raisonnables (y compris toute mesure positive, si nécessaire) pour empêcher ou atténuer d'autres **dommages corporels, dommages matériels, préjudices personnels** ou **préjudices imputables à la publicité**, ou les pertes, dommages ou

responsabilités indirects à un tel **événement** ou à des conditions identiques ou similaires, et les souscripteurs ne seront pas responsables de tout manquement de l'**assuré** à cet égard.

XXII. INTERPRÉTATION

Tout au long de la présente **police** :

- A. le singulier inclut le pluriel, et le masculin inclut le féminin, et vice versa;
- B. « y compris » et « incluant » signifient sans limitation;
- C. les droits, obligations et sommes payables sont dans tous les cas assujettis aux modalités, conditions, limitations et exclusions de la présente **police**, y compris les montants de garantie indiqués à la rubrique 5 des conditions particulières;
- D. toute référence à la législation comprend l'ensemble des lois, ordonnances et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux similaires ou connexes, leurs modifications, ainsi que toute règle ou tout règlement promulgué en vertu de ceux-ci ou promulgué par toute agence ou tout organisme similaire;
- E. toute exigence de notification ou de paiement aux souscripteurs aux termes de la présente **police** sera considérée comme acquittée si elle est envoyée par courrier express prépayé ou par courrier certifié, ou par télécopieur ou courriel (à condition d'être reçus et lus facilement), aux personnes désignées à la rubrique 12. des conditions particulières, ou à toute autre adresse désignée;
- F. toute référence à un organisme de réglementation ou d'enquête, ou à tout autre organisme gouvernemental fédéral, provincial, étatique ou local comprend toute agence ou tout organisme similaire ou connexe;
- G. la description des rubriques et des sous-rubriques de la présente **police** ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne font aucunement partie des modalités et des conditions de l'assurance; et
- H. toutes les dispositions (ou une partie des dispositions) de la présente **police** qui deviennent nulles ou illégales, invalides ou inapplicables aux termes d'un tribunal ou d'un autre organisation compétent aux termes de la loi d'une juridiction applicable, la présente disposition sera supprimée. Les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour convenir d'un remplacement de la disposition supprimée de sorte à produire, dans la mesure du possible, le même effet que celui qui aurait été obtenu par la disposition supprimée si elle était demeurée exécutoire.

XXIII. CONTRAT INDIVISIBLE

En acceptant la présente **police**, l'**assuré** convient que les déclarations contenues dans les conditions particulières et la proposition constituent ses ententes et déclarations, que la présente **police** est établie en se fondant sur la véracité de ces déclarations, et qu'elle englobe toutes les ententes existantes entre l'**assuré** et les souscripteurs relativement à la présente **police**.

XXIV. MONNAIE

À moins d'indication contraire aux conditions particulières, les montants de garantie, les primes et les autres montants de la présente **police** sont payables en monnaie canadienne (CA).

XXV. PRIME ET VÉRIFICATION

La prime acquise réelle payable par l'**assuré désigné** pour la **période d'assurance** sera calculée sur ses **recettes brutes** réelles au taux de prime indiqué à la rubrique 9. des conditions particulières. Dans les 21 jours de la date d'expiration, l'**assuré désigné** devra fournir aux souscripteurs une déclaration écrite des **recettes brutes** réelles de l'**assuré désigné** pour la **période d'assurance**.

Si les **recettes brutes** réelles sont supérieures au seuil de recettes brutes indiqué à la rubrique 9 des conditions particulières, l'**assuré désigné** devra payer aux souscripteurs une prime supplémentaire sur la différence, au taux de prime indiqué à la rubrique 9 des conditions particulières, dans les 21 jours d'une demande des souscripteurs à cet effet.

Si la prime effectivement acquise est inférieure à la prime provisionnelle payable (telle qu'indiquée à la rubrique 8 des conditions particulières), les souscripteurs rembourseront la différence à l'**assuré désigné**, mais auront droit à la prime minimale indiquée à la rubrique 8 des conditions particulières.

Les souscripteurs ont le droit d'exiger de l'**assuré désigné**, à tout moment au cours de la **période d'assurance** ou un an plus tard, une déclaration écrite et assermentée précisant le montant total (ou le nombre) de ces **recettes brutes** ou autre assiette de prime pendant la totalité ou une partie déterminée de ladite période, et il doit fournir cette déclaration dans les dix (10) jours suivant la demande. La déclaration sera sujette à vérification et audit par un représentant dûment autorisé des souscripteurs, qui aura le droit et la possibilité d'examiner les documents comptables de l'**assuré désigné** en ce qui concerne ces **recettes brutes** ou autre assiette de prime, et cet examen pourra être fait à tout moment pendant ladite période et dans les trois (3) ans qui suivent.

La présentation d'une estimation ou d'une déclaration ou la conclusion d'un règlement antérieur n'empêche pas l'examen des documents comptables de l'**assuré désigné**, ni le droit des souscripteurs à une surprime.

XXVI. L'ASSURÉ DÉSIGNÉ À TITRE DE MANDATAIRE

L'**assuré désigné** sera considéré comme le mandataire de tous les **assurés**, et agira au nom de tous les **assurés** en ce qui concerne la remise ou la réception de tous les avis relatifs à la présente **police**, et l'acceptation de tous les avenants à la présente **police**. L'**assuré désigné** sera responsable du paiement de toutes les primes et franchises.

XXVII. LIMITATION ET EXCLUSION DES SANCTIONS

Aucun souscripteur ne sera réputé fournir une couverture et aucun souscripteur ne sera tenu de payer une **réclamation** ou de fournir une prestation aux termes des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle **réclamation** ou la fourniture d'une telle prestation exposerait les souscripteurs à une sanction, une interdiction ou une restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

XXVIII. SIGNIFICATION DE POURSUITE

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations des souscripteurs, la désignation Lloyd's Underwriters et une telle désignation lieront les souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement présentée au fondé de pouvoir au Canada pour les Lloyd's Underwriters, dont l'adresse pour telle signification est le 200, rue Bay, bureau 2930, C.P. 51, Toronto (Ontario) M5J 2J2.

XXIX. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

La présente **police** sera régie et interprétée selon les lois de la province dans laquelle la société désignée à titre d'**assuré désigné** à la rubrique 1 des conditions particulières est immatriculée et les lois du Canada qui s'y appliquent et tout différent survenant en vertu de la présente assurance sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province où la société nommée à titre d'**assuré désigné** à la rubrique 1 des conditions particulières est immatriculée.

XXX. CONFORMITÉ AUX LOIS

Les dispositions de la présente **police** qui entrent en conflit avec les lois du Canada ou de la province où la **police** a été émise sont par les présentes modifiées de manière à se conformer à de telles lois.

Si l'**assuré désigné** est chirurgien, praticien ou médecin, il doit être membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), ou souscrire et maintenir une assurance qui répond aux exigences minimales établies par la législation de la province dans laquelle il exerce. L'**assuré** doit en tout temps se conformer à toutes les lois régissant sa profession, le cas échéant.

XXXI. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Les obligations des souscripteurs aux termes des garanties d'assurance auxquels ils souscrivent sont individuelles et non solidaires et se limitent uniquement à l'étendue de ses souscriptions individuelles. Les souscripteurs ne sont pas tenus responsables de la souscription de tout co-souscripteur qui, pour un motif quelconque ne satisfait pas à toutes ou à une partie de ses obligations.

XXXII. AUTORISATION D'EXERCER ET MODIFICATIONS DES PRODUITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

A. La prime exigée pour cette **police** est basée sur les **produits de l'assuré désigné**, ainsi que sur ses activités et ses lieux, tels que désignés dans les informations de souscription soumises aux souscripteurs au nom de l'**assuré** à la date d'effet. L'**assuré** doit aviser rapidement les souscripteurs de tout changement dans les **produits de l'assuré désigné** ou les activités ou les lieux de l'**assuré désigné** qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les risques assurés par la présente, et les souscripteurs auront le droit d'ajuster la prime, toute franchise et toutes les conditions de la **police** de sorte à tenir compte de ces changements, sur la base de leur seule évaluation des risques supplémentaires présentés.

Les modifications à signaler comprennent :

1. toute modification des lieux de fabrication ou de service nécessitant des transformations structurelles, ou l'acquisition de lieux de fabrication ou de service supplémentaires;
2. toute modification des activités de fabrication ou de service susceptible d'entraîner une augmentation annuelle des **recettes brutes** totales de l'**assuré désigné** de vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus;
3. toute modification des activités qui ne serait pas décrite avec précision par la description prévue à la rubrique 7. des conditions particulières.

La présente **police** ne s'applique qu'aux **produits de l'assuré désigné**, aux activités commerciales indiquées à la rubrique 7. des conditions particulières et aux lieux indiqués à l'Annexe B ci-jointe, sans égard aux changements déclarés.

- B. Les activités de l'**assuré désigné** et de tout **assuré** nécessitant un permis d'exploitation doivent être autorisées conformément à toutes les exigences fédérales, étatiques et locales pertinentes et l'**assuré désigné** garantit qu'à la date d'effet, il a obtenu tous les permis requis.
- C. Si, au cours de la **période d'assurance**, le statut de permis d'un **assuré** est modifié par un retrait, une révocation, un refus, une suspension ou un défaut de renouvellement, l'**assuré désigné** doit donner un avis écrit de ce changement aux souscripteurs dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du changement. Après réception de cet avis, les souscripteurs peuvent choisir, à leur seule discrétion, de réviser les garanties d'assurance, les définitions, les exclusions, les limitations, les avenants ou les autres conditions de la présente **police** à l'égard de l'**assuré**, avec effet à la date du retrait, de la révocation, du refus, de la suspension ou du non-renouvellement. Une telle action ne renonce pas à l'option des souscripteurs d'invoquer les dispositions de la clause XXI. de la **police**. Les souscripteurs n'auront aucune obligation de répondre de quelque façon que ce soit à toute **réclamation** découlant d'un **événement** survenu ou d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis(e) après la date de retrait, de révocation, de refus, de suspension ou de non-renouvellement.

XXXIII. NON-CUMUL DES MONTANTS DE GARANTIE

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente **police**, si une **réclamation** déclenche une couverture en vertu de plus d'une garantie d'assurance de la présente **police**, la responsabilité des souscripteurs en vertu de la **police** ne pourra dépasser le plus élevé des montants de garantie disponibles en vertu de ces garanties d'assurance.

Aucune **réclamation** ne peut déclencher une couverture ou être payée aux termes de plus d'une garantie d'assurance de la présente **police**.

Dans le cas où une **réclamation** déclenche une couverture aux termes de plus d'une **police** émise par les souscripteurs à l'**assuré désigné** et à ses filiales, toute **réclamation** ou poursuite ne sera couverte que par la **police** dont le montant de garantie disponible est le plus élevé ou, si les montants de garantie sont les mêmes, par une seule des polices.

XXXIV. RESPONSABILITÉ NON PARTAGÉE

Lorsque la garantie accordée par la présente **police** est exclue, suspendue ou perdue en raison :

1. de l'application de l'exclusion VI. 7. HH. relative à l'usage de la force par tout **assuré**;
2. de l'application de l'exclusion VI. 7. E. relative aux actes, erreurs ou omissions intentionnels, criminels, malhonnêtes, frauduleux ou malveillants d'un **assuré**; ou
3. du non-respect de toute condition relative à la remise d'un avis aux souscripteurs lorsqu'un **assuré** est en défaut uniquement en raison du défaut d'un autre **assuré** de s'y conformer;

l'assurance qui serait autrement accordée en vertu de la présente **police** demeurera en vigueur à l'égard des **assurés** qui n'ont pas personnellement participé à, acquiescé à ou demeuré passifs après avoir pris personnellement connaissance de (a) un ou plusieurs des actes, erreurs ou omissions décrits dans une telle exclusion, ou (b) un tel défaut de fournir un avis; étant entendu qu'après avoir pris connaissance de l'acte, de l'erreur ou de l'omission, ou du défaut de fournir un avis, l'**assuré** qui cherche à se prévaloir de la présente clause devra immédiatement en informer les souscripteurs par écrit.

Représentant agréé de l'assureur
Beazley Canada Limitée